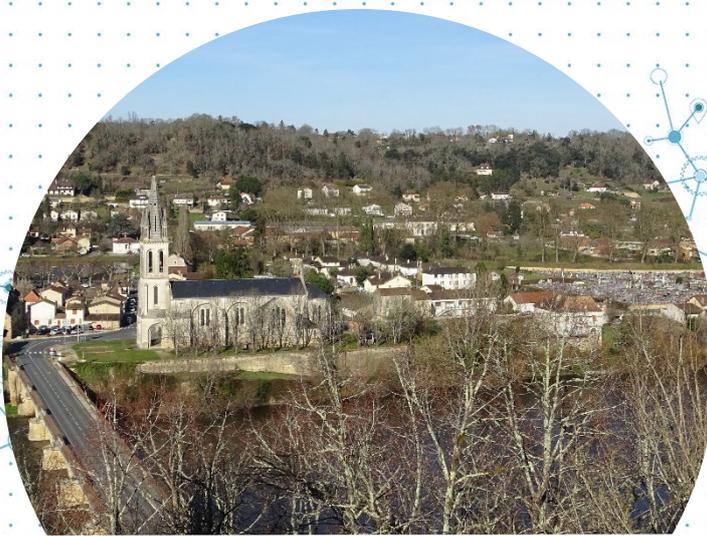


## Règlement Local de Publicité intercommunal de la CC Bastides Dordogne-Périgord



# RAPPORT DE PRESENTATION

VERSION D'ARRET

Cachet et visa :

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil  
Communautaire approuvant le RLPi de la CC Bastides  
Dordogne Périgord*

1

Le diagnostic de l'affichage  
sur le territoire

2

Les orientations et objectifs  
d'élaboration du RLPi

3

La justification des choix  
retenus

# SOMMAIRE

## PREAMBULE

I.	Contexte législatif et règlementaire.....	7
A.	Le contenu d'un RLPi.....	8
B.	Les principaux dispositifs concernés (L.151-3 du CE).....	9

## DIAGNOSTIC

II.	Contexte intercommunal .....	11
III.	Contexte paysager.....	12
IV.	Contexte urbain.....	14
A.	Des formes urbaines historiques très lisibles.....	14
B.	Une diffusion de l'urbanisation largement concentrée dans la vallée de la Dordogne.....	17
V.	Contexte viaire .....	19
A.	Un réseau routier d'importance départemental .....	19
B.	Les infrastructures ferroviaires .....	19
VI.	Contexte économique .....	23
A.	Le tissu commercial de proximité structuré autour de 4 pôles .....	23
B.	Les zones d'activités localisés principalement dans la vallée de la Dordogne.....	23
C.	L'agriculture.....	25
D.	Le tourisme.....	25
VII.	Contexte règlementaire .....	27
A.	Dispositifs publicitaires règlementés par le RLP .....	27
B.	Les supports spécifiques .....	29
C.	Les périmètres règlementaires spécifiques .....	31
D.	Les principales dispositions applicables à la publicité et aux préenseignes .....	37
E.	Les principales dispositions applicables aux enseignes .....	42
F.	Les principales dispositions applicables aux dispositifs temporaires .....	44
VIII.	Bilan des RLP du territoire.....	46
A.	Analyse du RLP de Monpazier .....	48
B.	Analyse du RLP de Trémolat.....	49
C.	Analyse du RLP de Beaumont-du-Périgord .....	51
IX.	Etat des lieux et enjeux publicitaires.....	54

A.	Etat des lieux général .....	54
B.	Enjeux en matière de publicité et de préenseignes .....	66
C.	Enjeux en matière d'enseigne .....	66

## ORIENTATIONS

I.	Orientation 1 : Améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier .....	80
II.	Orientation 2 : Accompagner l'organisation du tissu économique du territoire.....	81
III.	Orientation 3 : Accompagner le rayonnement touristique du territoire.....	84

## JUSTIFICATION DES CHOIX

I.	Justification des périmètres d'agglomération.....	87
A.	Panneaux de début et de fin d'agglomération.....	87
B.	Contours de la trame urbaine .....	87
II.	Justification de la délimitation des zones du RLPi.....	88
A.	La zone de publicité n°1 : Les centres historiques .....	88
B.	LA zone de publicité n°2 : les autres centralités et les secteurs résidentiels.....	89
C.	La zone de publicité n°3 : les zones d'activités .....	90
D.	La zone de publicité n°4 : Les secteurs hors agglomération .....	91
III.	Justification des choix réglementaires relatifs aux publicités et aux préenseignes.....	92
A.	Justification des Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	92
B.	Justifications des prescriptions particulières .....	93
IV.	Justification des choix relatifs aux enseignes.....	95
A.	Justification des Prescriptions communes à l'ensemble des zones.....	95
B.	Justification des prescriptions particulières.....	96

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif de la mise en vigueur de l'opposabilité de la RNP .....	7
Tableau 2 : Fréquentation des gares du territoire en 2019 – ressources.data.sncf.com .....	19
Tableau 3 : Synthèse des sites classés su territoire .....	33
Tableau 4 : Synthèse des listes inscrits du territoire.....	34
Tableau 5 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les publicités non lumineuses éclairées par projection ou transparence dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.....	41
Tableau 6 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les enseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.....	44
Tableau 7 : Récapitulatif des RLP en vigueur sur le territoire .....	46

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Exemple de Molières, village organisé en bastide – espritdepays.com.....	15
Figure 2 : Exemple de Pressignac-Vicq, village "tentaculaire" - pressignac-vicq.fr.....	15
Figure 3 : Exemple Capdropt, village linéaire – survoldefrance.fr .....	15
Figure 4 : Exemple de Biron, village regroupé -survoldefrance.fr.....	16
Figure 5 : Exemple de Saint-Marcel-du6périgord, village éclaté - survoldefrance.fr.....	16
Figure 6 : Illustration de la densité des dispositifs publicitaires sur le domaine privé .....	40
Figure 7 : Carte du parcours de recensement des dispositifs publicitaires .....	54
Figure 8 : Taux de préenseignes dans le parc de dispositifs publicitaires de la commune.....	58
Figure 9 : Surfaces des préenseignes relevées sur le territoire .....	58
Figure 10 : Type de préenseignes implanté sur le territoire.....	59
Figure 11 : Taux de préenseignes non conformes à la réglementation nationale de publicité.....	59
Figure 12 : Surfaces des publicités recensées sur le territoire.....	60
Figure 13 : Type de publicité implanté sur le territoire .....	60
Figure 14 : Taux de publicité non conformes à la réglementation nationale de publicité .....	60
Figure 15 : Typologies d'enseignes recensées sur le territoire .....	64

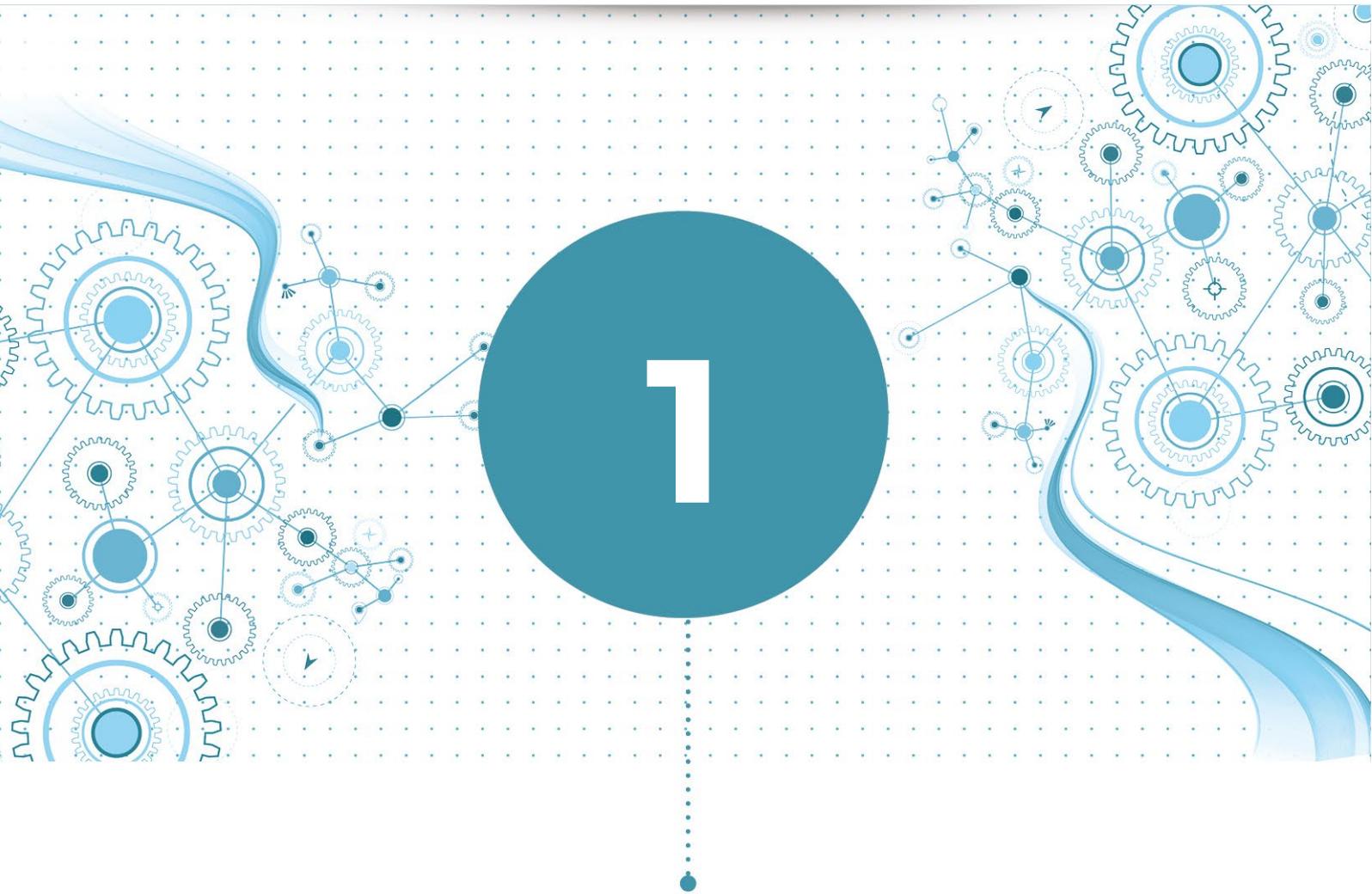
## TABLE DES FIGURES

Photo 1 : Du haut vers le bas : espace pâturé à Saint-Félix-de-Villadeix, coteaux agricoles à Monpazier, vallée de la Dordogne à Trémolat, fond de vallon à Saint-Avit-Rivière – EVEN Conseil .....	13
Photo 2 : De haut en bas : entrée ouest de Lalinde, entrée ouest du Buisson-de-Cadouin, extension urbaine sur les coteaux de Beaumontois-en-Périgord, extension urbaine à Marsalès – StreetView... ..	18
Photo 4 : A gauche, enseigne parallèle au Buisson-de-Cadouin (StreetView). A droite, oriflamme à Marsalès (EVEN Conseil).....	27

Photo 4 : A gauche, enseigne scellée au sol à Bayac (EVEN Conseil). Au centre, enseignes en drapeau à Beaumontois-en-Périgord (StreetView). A droite, enseigne scellée au sol au Buisson-de-Cadouin (EVEN Conseil).....	27
Photo 6 : A gauche, préenseigne murale au Buisson-de-Cadouin (EVEN Conseil). A droite, préenseigne temporaire sur bâche à Capdropt (EVEN Conseil). .....	28
Photo 6 : A gauche, publicité sur abribus à Lalinde (StreetView). A droite, préenseigne scellée au sol à Vergt-de-Biron (EVEN Conseil). .....	28
Photo 7 : Préenseigne murale à Couze-et-Saint-Front - StreetView.....	61
Photo 8 : Préenseigne dérogatoire scellée au sol à Bayac - SOGEFI .....	61
Photo 9 : Préenseigne temporaire à Capdrot – EVEN Conseil .....	61
Photo 10 : Préenseigne dérogatoire scellée au sol au Buisson-de-Cadouin - StreetView .....	62
Photo 11 : Préenseigne temporaire à Marsalès – EVEN Conseil.....	62
Photo 12 : Préenseignes dérogatoires à Trémolat – EVEN Conseil.....	62
Photo 13 : Enseigne parallèle à Couze-et-Saint-Front - SOGEFI.....	65
Photo 14 : Enseigne parallèle au Buisson-de-Cadouin - StreetView .....	65
Photo 15 : Enseigne parallèle à Lalinde – StreetView .....	65
Carte 1 : Accessibilité de la CC Bastides Dordogne-Périgord - Diagnostic du PLUi de la CCBDP.....	11
Carte 2 : Topographie et hydrographie du territoire - EIE du PLUi de la CCBDP.....	12
Carte 3 : Unités paysagères du territoire - EIE du PLUi de la CCBDP .....	12
Carte 4 : Formes urbaines du territoire - EVEN Conseil .....	14
Carte 5 : Organisation des extension urbaines – EVEN Conseil. ....	17
Carte 6 : Localisation des entrées de ville dégradées – EVEN Conseil .....	17
Carte 7 : Infrastructures routières et ferroviaires - EVEN Conseil.....	21
Carte 8 : Organisation de l'armature commerciale du territoire - Diagnostic du PLUi de la CCBDP.....	23
Carte 9 : Localisation des sites économiques majeurs du territoire - Diagnostic du PLUi de la CCBDP	24
Carte 10 : Localisation des points de vente direct à la ferme - CA24.....	26
Carte 11 : Localisation des périmètres d'agglomération sur le territoire - EVEN Conseil.....	32
Carte 12 : Localisation des dispositifs publicitaires recensés sur le territoire .....	56
Carte 13 : Densité des dispositifs publicitaires sur le territoire .....	57

Règlement Local de Publicité intercommunal de  
la CC Bastides Dordogne-Périgord

**RAPPORT DE PRESENTATION**



**PREAMBULE**

# I. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

La loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes a succédé à la loi de 1943 afin de remédier aux difficultés d'application. Elle permet **l'adaptation de la réglementation nationale aux spécificités locales**.

Cette loi a été codifiée par l'ordonnance du 18 septembre 2000. Elle constitue désormais, dans le Code de l'Environnement, le chapitre premier du titre VIII « Protection du cadre de vie » (art. L.581-1 à L.581-45) au sein du livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, cette partie du Code de l'Environnement a été réformée par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012, et entrée en vigueur le 1er juillet de la même année. Ce décret vise à **protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure**, tout en permettant **l'utilisation de supports publicitaires nouveaux** (numériques, ...). Il **réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux**, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une **règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux** le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, **en particulier numérique**, est spécifiquement encadrée, tout comme la **publicité sur bâches**.

Tableau 1 : Récapitulatif de la mise en vigueur de l'opposabilité de la RNP.

TYPE DE DISPOSITIF ET DATE D'INSTALLATION	OPPOSABILITE DE LA RNP
Publicité ou enseigne installée après le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Immédiatement
Publicité installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	13 juillet 2015
Enseigne installée avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012	1 <sup>er</sup> juillet 2018

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a également fait évoluer la réglementation de l'affichage extérieure, en supprimant la notion de tampon de 100 mètres d'interdiction aux abords des Monuments Historique pour lui préférer l'extension de l'interdiction relative à la totalité des périmètres de protection et sous condition de co-visibilité.

Enfin, la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience » a apporté notamment la possibilité pour les Règlements Locaux de Publicité de s'emparer de la problématique de l'affichage lumineux et numérique installé à l'intérieur des vitrines, alors que jusqu'à cette date seuls les dispositifs extérieurs pouvaient être soumis à la réglementation de l'affichage prévue par le Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité intercommunale (RLPi) est un document qui régit de manière **plus restrictive que la règle nationale**, la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire. C'est en luttant contre la pollution et les nuisances, qu'il participe à l'amélioration du cadre de vie et à la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement. Il permet en effet de **maîtriser les dispositifs**

**commerciaux en nombre et aspects**, voire de les **interdire** dans certains secteurs d'intérêt paysager, en définissant des **zones particulières** avec des prescriptions adaptées à chacune d'entre elles.

Lorsqu'une collectivité se dote d'un Règlement Local de Publicité intercommunal, celui-ci se substitue au régime général. **Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.**

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal est encadrée par le Code de l'Environnement, cependant les dispositifs d'affichage extérieur doivent prendre en compte d'autres réglementations, notamment celles du **Code de l'Urbanisme** et du **Code de la Route**.

A partir de l'entrée en vigueur du RLPI, les dispositifs existants disposent d'un délai de mise en conformité de :

- 6 ans pour les enseignes ;
- 2 ans pour les publicités et préenseignes.

## A. LE CONTENU D'UN RLPI

Le Règlement Local de Publicité intercommunal se compose de trois pièces principales :

- **Un rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- **Un règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- **Des annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les zones identifiées par le RLP et les limites de l'agglomération fixées par le maire sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

## B. LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS CONCERNES (L.151-3 DU CE)



### PUBLICITE

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités

### PRÉENSEIGNE

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Les préenseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité.



Certaines activités peuvent bénéficier de préenseignes dites « **dérogatoires** ». Il s'agit :

- Des entreprises locales de fabrication ou vente de produits du terroir ;
- Des activités culturelles ;
- Des Monuments Historiques ouverts à la visite. Seules les préenseignes dérogatoires sont autorisées hors agglomération.

L'arrêté du 23 mars 2015 fixe des règles d'implantation et de format pour les préenseignes dérogatoires.



### ENSEIGNE

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes.

**DIAGNOSTIC**

**2**

**DIAGNOSTIC**

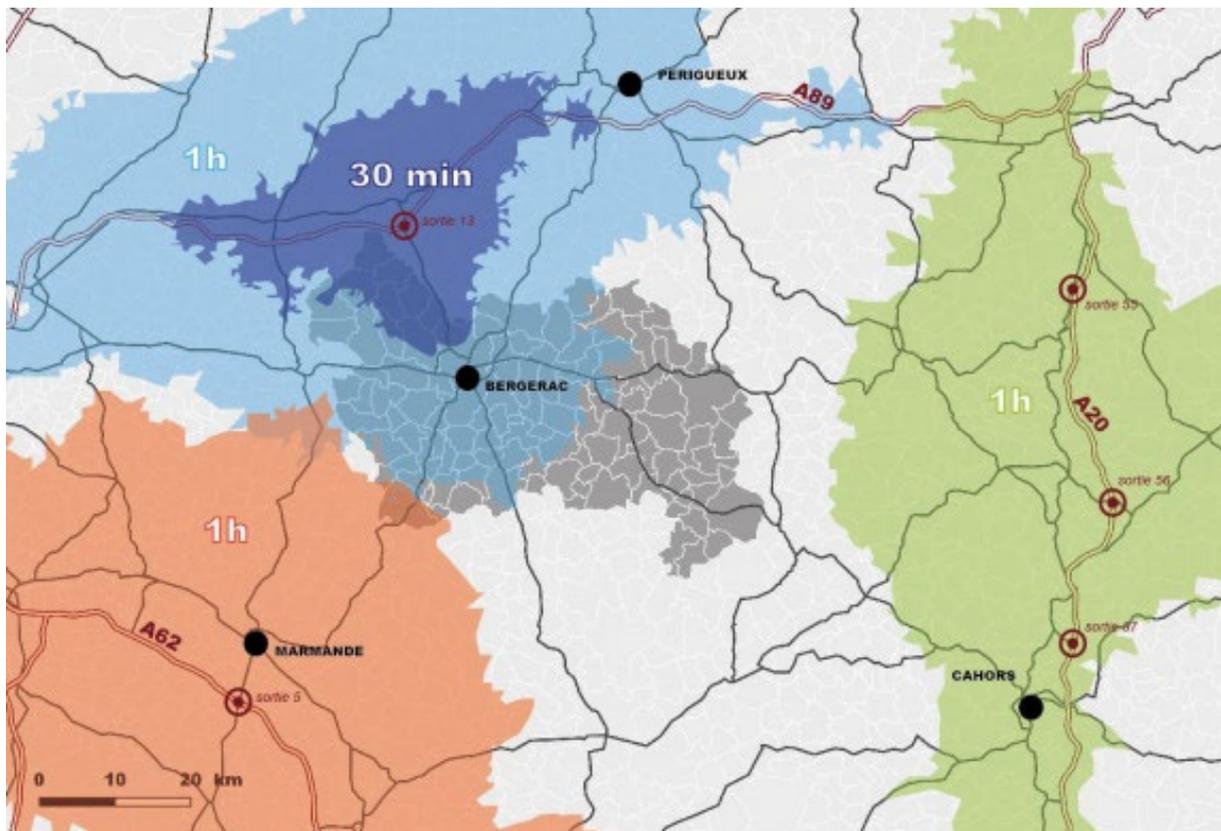
## II. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

- Source : chiffres de l'INSEE, 2018.

La communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (CCBDP) résulte de la fusion de **5 communautés de communes** : la CC du Bassin Lindois, la CC de Cadouin, la CC Entre Dordogne et Louyre, la CC du Monpaziérois et la CC du Pays Beaumontois arrêtée en 2012. Située dans le département de la Dordogne et implantée à **proximité de Bergerac** (accessible en 30min environ), le territoire apparaît cependant en retrait en termes d'accessibilité aux autoroutes limitrophes. En effet, pratiquement l'ensemble des communes du territoire sont localisées à **plus d'une heure de route du premier accès autoroutier**.

Le territoire est desservi par la **ligne ferroviaire Sarlat – Bordeaux**. Des gares d'arrêt sont présentes sur les communes de **Lalinde, Mauzac, Trémolat et Le Buisson-de-Cadouin**.

En 2018, le territoire comptait **18 694 habitants**. Une partie de la collectivité appartient à **l'unité urbaine de Lalinde** (au sens de l'INSEE) qui compte **4 815 habitants** en 2018 (INSEE, 2021).



Carte 1 : Accessibilité de la CC Bastides Dordogne-Périgord - Diagnostic du PLUi de la CCBDP

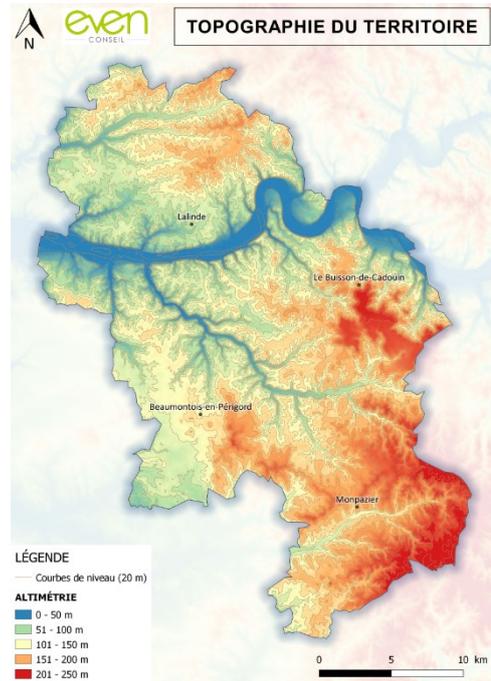
### III. CONTEXTE PAYSAGER

- Source : rapport de présentation du PLUi en vigueur.

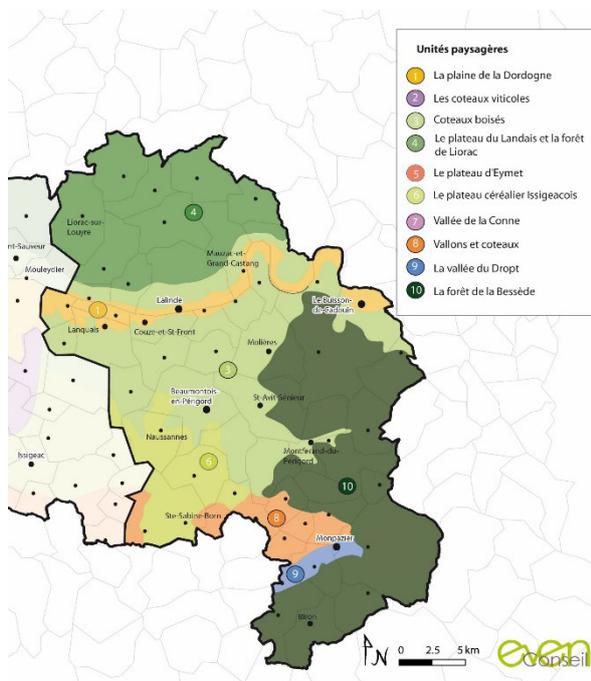
La CCBDP s'étend sur une superficie de 665,70 km<sup>2</sup>. Sa topographie s'organise en **3 grands ensembles** :

- Au centre du territoire, la **vallée de la Dordogne** et la **vallée de la Couze** marquent le territoire par leur fond plat et les coteaux dissymétriques qui les encadrent ;
- De part et d'autre de ces vallées, le relief dessine une **succession de collines basses** entrecoupées par des vallons secs ou non ;
- Au nord et au sud-est, le relief s'élève et s'aplanit pour laisser place à des **plateaux** dont l'altitude varie entre 200 et 250 m NGF.

Le **réseau hydrographique** est bien développé et s'articule autour de la **Dordogne**, de la **Couze**, de la **Louyre** et du **Dropt**.



Carte 2 : Topographie et hydrographie du territoire - EIE du PLUi de la CCBDP



Carte 3 : Unités paysagères du territoire - EIE du PLUi de la CCBDP

Le SCoT Bergeracois identifie **7 unités paysagères** sur le territoire de la CCBDP :

- **1/** La **plaine de la Dordogne** occupée par de grandes parcelles agricoles ;
- **3/** Les **coteaux boisés**, espace de transition entre la plaine de la Dordogne et les espaces boisés ;
- **4/** Le **plateau du landais et de la forêt de Liorac**, grand massif forestier ponctués par des clairières à dominante de prairie ;
- **6/** Le **plateau céréalier Issigeacois**, unité paysagère au relief peu marqué et aux ambiances très agricoles ;
- **8/** Les **vallons et coteaux** occupés par des espaces agricoles ponctués de boisements ;
- **9/** La **vallée du Dropt**, vallée large à fond très plat occupée par de grandes cultures ;
- **10/** La **forêt de la Bessède** au relief collinaire marqué.



Photo 1 : Du haut vers le bas : espace pâturé à Saint-Félix-de-Villadeix, coteaux agricoles à Monpazier, vallée de la Dordogne à Trémolat, fond de vallon à Saint-Avit-Rivière – EVEN Conseil

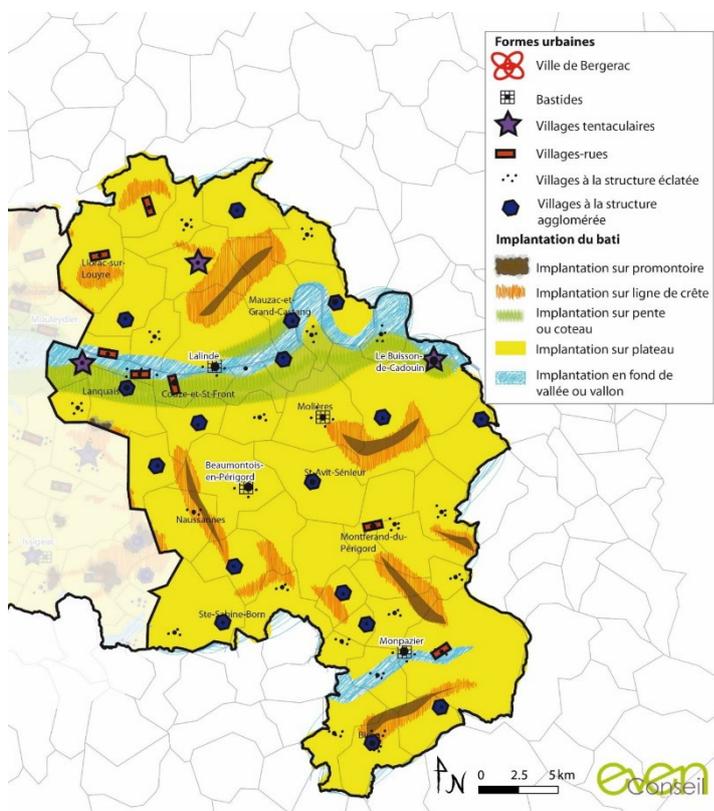
## IV. CONTEXTE URBAIN

- Source : Rapport de présentation du PLU en vigueur.

### A. DES FORMES URBAINES HISTORIQUES TRES LISIBLES

Le SCoT Bergeracois identifie 5 typologies de formes urbaines sur le territoire :

- Les **bastides**, très caractéristiques par leur organisation urbaine géométrique ordonnée autour d'un espace public central ;
- Les **villages « tentaculaires »**, villages à l'organisation urbaine en étoile dont le cœur est le centre ancien, parfois une ancienne cité médiévale ;
- Les **villages-rue**, villages de taille modeste s'organisant le long d'une voie de communication principale ;
- Les **villages à la structure agglomérée**, villages organisés autour d'un clocher ou d'un château et présentant une organisation urbaine resserrée ;
- Les **villages à la structures éclatées**, village composé d'un habitat ancien diffus organisé en hameaux. Les communes concernées sont : Bouillac, Gaugeac, Saint-Marcel-du-Périgord, Verdon, etc.



Carte 4 : Formes urbaines du territoire - EVEN Conseil



Figure 1 : Exemple de Molières, village organisé en bastide – espritdepays.com



Figure 2 : Exemple de Pressignac-Vicq, village "tentaculaire" - pressignac-vicq.fr



Figure 3 : Exemple Capdropt, village linéaire – survoldefrance.fr



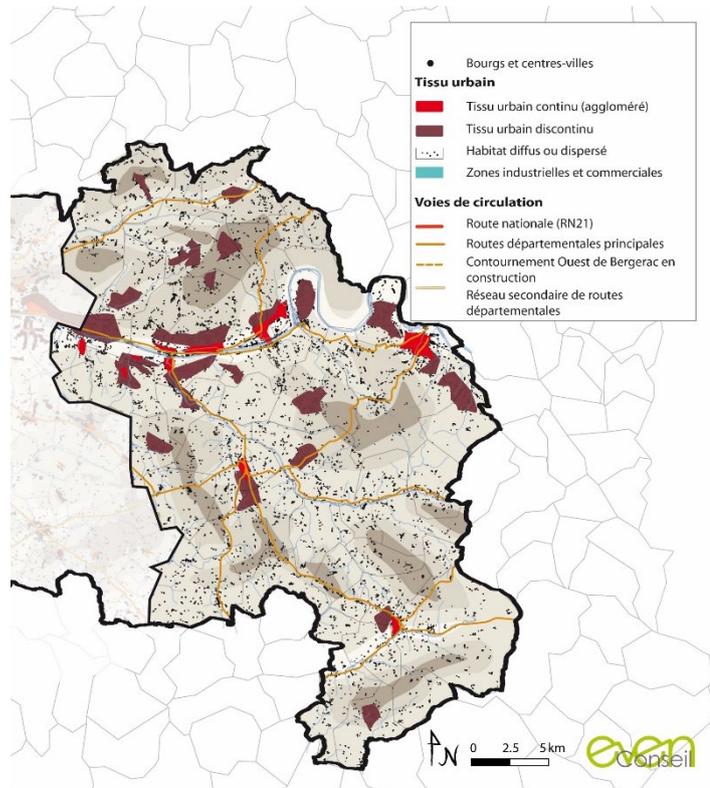
Figure 4 : Exemple de Biron, village regroupé -survoldefrance.fr



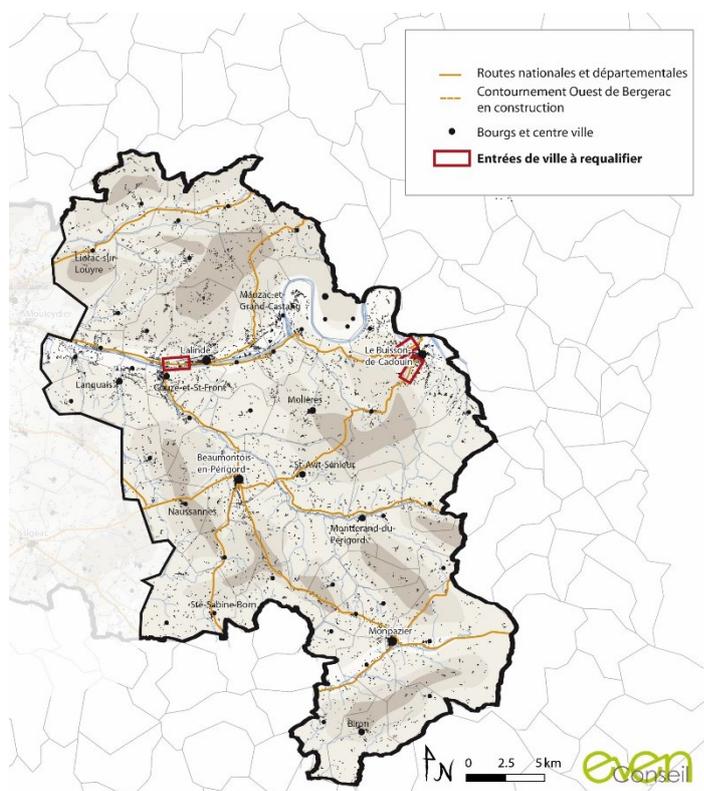
Figure 5 : Exemple de Saint-Marcel-du6périgord, village éclaté - survoldefrance.fr

## B. UNE DIFFUSION DE L'URBANISATION LARGEMENT CONCENTREE DANS LA VALLEE DE LA DORDOGNE

Le développement du tissu urbain s'est surtout fait dans la vallée de la Dordogne et ses coteaux, en lien avec les infrastructures de transport structurantes (RD 660, voie ferrée Sarlat-Bordeaux). Ces extensions urbaines s'organisent majoritairement en constructions individuelles à l'architecture standardisée très consommatrices en foncier. Malgré l'étalement urbain, des coupures d'urbanisation restent visibles.



Carte 5 : Organisation des extensions urbaines – EVEN Conseil.



Carte 6 : Localisation des entrées de ville dégradées – EVEN Conseil

Le développement de ces extensions urbaines ainsi que l'implantation de zones d'activités et/ou de zones industrielles le long des voies structurantes ont conduit à la dégradation de quelques entrées de ville, ou les paysages sont peu lisibles et banalisés.

Cela concerne plus spécifiquement : l'entrée ouest de Lalinde, les entrées ouest et sud du Buisson-de-Cadouin ainsi que l'entrée sud du hameau de Beaumont-en-Périgord, dans une moindre mesure.



Photo 2 : De haut en bas : entrée ouest de Lalinde, entrée ouest du Buisson-de-Cadouin, extension urbaine sur les coteaux de Beaumontois-en-Périgord, extension urbaine à Marsalès – StreetView.

## V. CONTEXTE VIAIRE

### A. UN RESEAU ROUTIER D'IMPORTANCE DEPARTEMENTAL

Le territoire est traversé par 2 infrastructures routières principales :

- La RD 660 qui permet de rejoindre Bergerac en 30min et Cahors en 1h30 ;
- L'ensemble formé par les RD 29, RD 28, RD 25 qui part de Lalinde et rejoint Sarlat en 50min.

On compte également de nombreuses départementales secondaires :

- La RD 2 (de Monpazier à Villéral) ;
- La RD 53 (de Belvès à Monpazier) ;
- La RD25 (du Buisson-de-Cadouin à Issigeac) ;
- La RD 676 (de Beaumont-en-Périgord à Villéral) ;
- La RD 32 (de Sainte-Alvère à Bergerac) ;
- La RD 703 (de Lalinde au Bugue) ;

D'après le Conseil général de la Dordogne, en 2020, les routes les plus fréquentées sont celles de la vallée de la Dordogne et la RD660. Le territoire est également maillé de nombreuses voies de desserte qui permettent de répondre aux besoins en déplacement des habitants.

### B. LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

Le territoire est desservi par la ligne ferroviaire Sarlat-Bordeaux, gare TER. Des gares sont implantées sur les communes du Buisson-de-Cadouin, de Trémolat, de Mauzac, et de Lalinde.

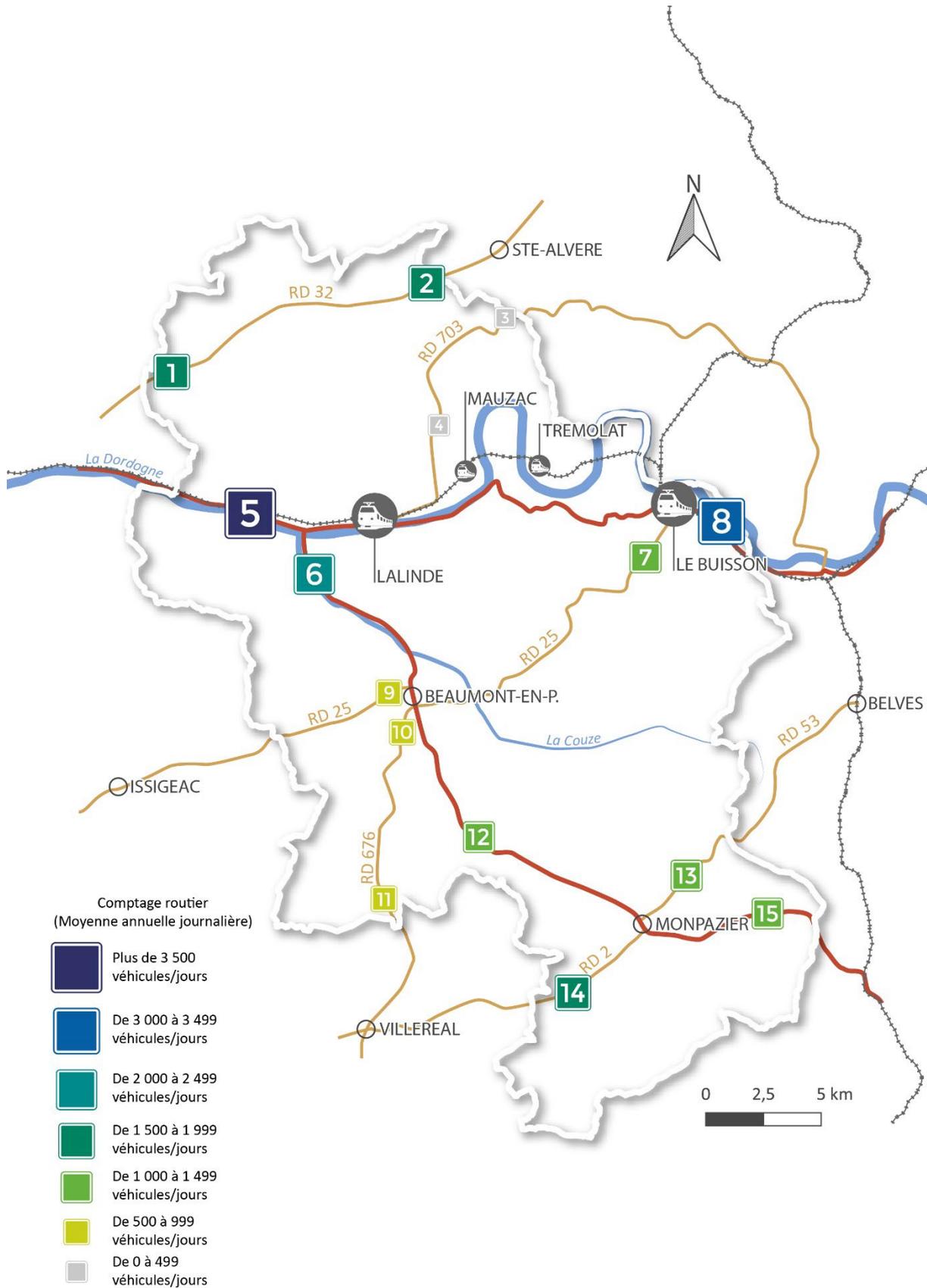
Cette ligne ferroviaire situe Lalinde à vingt minutes de Bergerac et à trente minutes de Sarlat. Le tableau ci-dessous récapitule les fréquentations de ces gares pour l'année 2019 :

Tableau 2 : Fréquentation des gares du territoire en 2019 – ressources.data.sncf.com

GARES	NOMBRE DE VOYAGEURS (2019)
Sarlat	33 045
Le Buisson-de-Cadouin	36 727
Trémolat	1 260
Mauzac	335
Lalinde	14 540
Bergerac	185 431

En 2019, la gare la plus fréquentée du territoire est celle du Buisson-de-Cadouin, devant celle de Lalinde et celle de Sarlat (hors territoire).





Carte 7 : Infrastructures routières et ferroviaires - EVEN Conseil

1/ LIORAC-S/-LOUYRE (RD 32)	
2017	2020
1 544	1 471

9/ BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (RD25)	
2010	2019
688	655

2/ STE-FOY-DE-LONGAS (RD 32)	
2015	2018
968	959

10/ BEAUMONTOIS-EN-P. (RD676)	
2017	2019
793	799

3/ PEZULS (RD 703)	
2015	2018
286	294

11/ BEAUMONTOIS-EN-P. (RD676)	
2015	2018
917	890

4/ MAUZAC-ET-GRAND-C. (RD 703)	
2017	2020
413	379

12/ RAMPIEUX (RD 660)	
2018	2020
1 165	1 131

5/ ST-CAPRAISE-DE-L. (RD 703)	
2019	2020
6 774	5 575

13/ CAPDROPT (RD 53)	
2015	2018
1 016	1 106

6/ BAYAC (RD 660)	
2019	2020
2 462	2 046

14/ VERGT-DE-BIRON (RD 660)	
2015	2018
1 667	1 714

7/ LE BUISSON-DE-CADOUIN (RD25)	
2016	2019
1 179	923

15/ CAPDROPT (RD 2)	
2017	2019
940	1 112

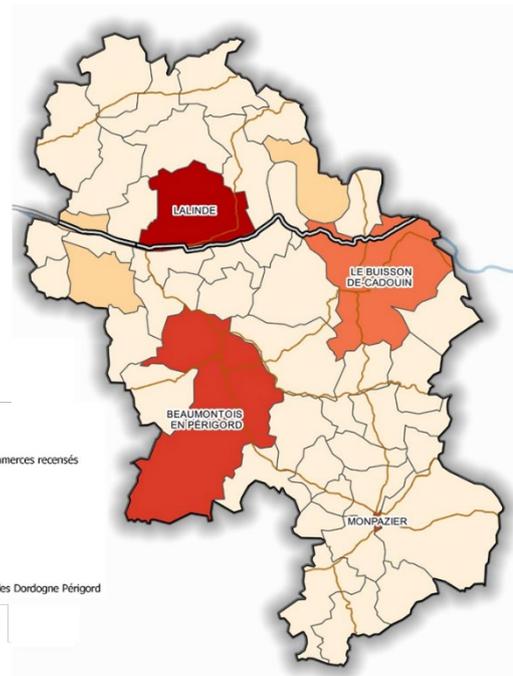
8/ LE BUISSON-DE-C. (RD25)	
2019	2020
4 151	2 177

## VI. CONTEXTE ECONOMIQUE

### A. LE TISSU COMMERCIAL DE PROXIMITE STRUCTURE AUTOUR DE 4 POLES

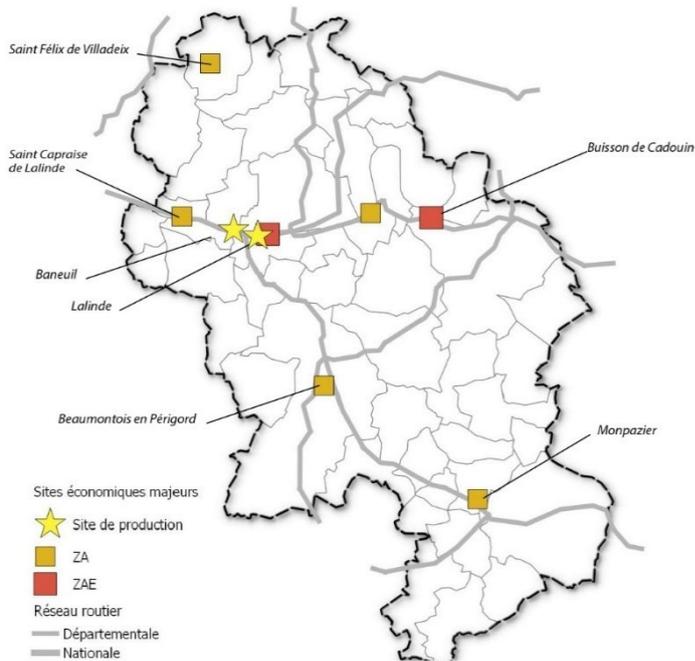
La structure commerciale de la CCBDP s'articule autour des **4 pôles urbains du territoire** : Lalinde, Monpazier, Beaumont-en-Périgord et Le Buisson-de-Cadouin. Sur ces 4 pôles, seules les communes de **Lalinde** et de **Beaumont-en-Périgord** sont concernées par une **zone commerciale périphérique** permettant de trouver une offre commerciale de type supermarché.

La dynamique commerciale du territoire est également à mettre en relation avec la structure de la population et la satisfaction de ses besoins. Les centres-bourgs sont donc des espaces hautement stratégiques afin de répondre aux différentes problématiques liées au vieillissement de la population, notamment en prenant en compte la baisse des capacités de mobilité de ces personnes.



Carte 8 : Organisation de l'armature commerciale du territoire - Diagnostic du PLUi de la CCBDP

### B. LES ZONES D'ACTIVITES LOCALISES PRINCIPALEMENT DANS LA VALLEE DE LA DORDOGNE



Carte 9 : Localisation des sites économiques majeurs du territoire - Diagnostic du PLUi de la CCBDP

Plusieurs espaces économiques sont présents sur le territoire. On compte ainsi :

- 2 sites de production majeurs : PolyRey et Munksjo
- 6 zones d'activités économiques, dont 4 artisanales.

Ces zones positionnées majoritairement dans la vallée de la Dordogne représentent une surface d'environ 31,3 ha dont 12,1 sont actuellement libres. Malgré la présence d'un foncier important, l'attractivité de ces zones n'est pas optimale (accessibilité, numérique et desserte à très haut débit).

## C. L'AGRICULTURE

- Sources : Agreste 2010.

L'économie du territoire est particulièrement marquée par la filière agricole. En 2010, l'Agreste recensait 500 exploitations agricoles qui généraient 650 emplois équivalents temps plein (soit 10,6% des emplois totaux du territoire).

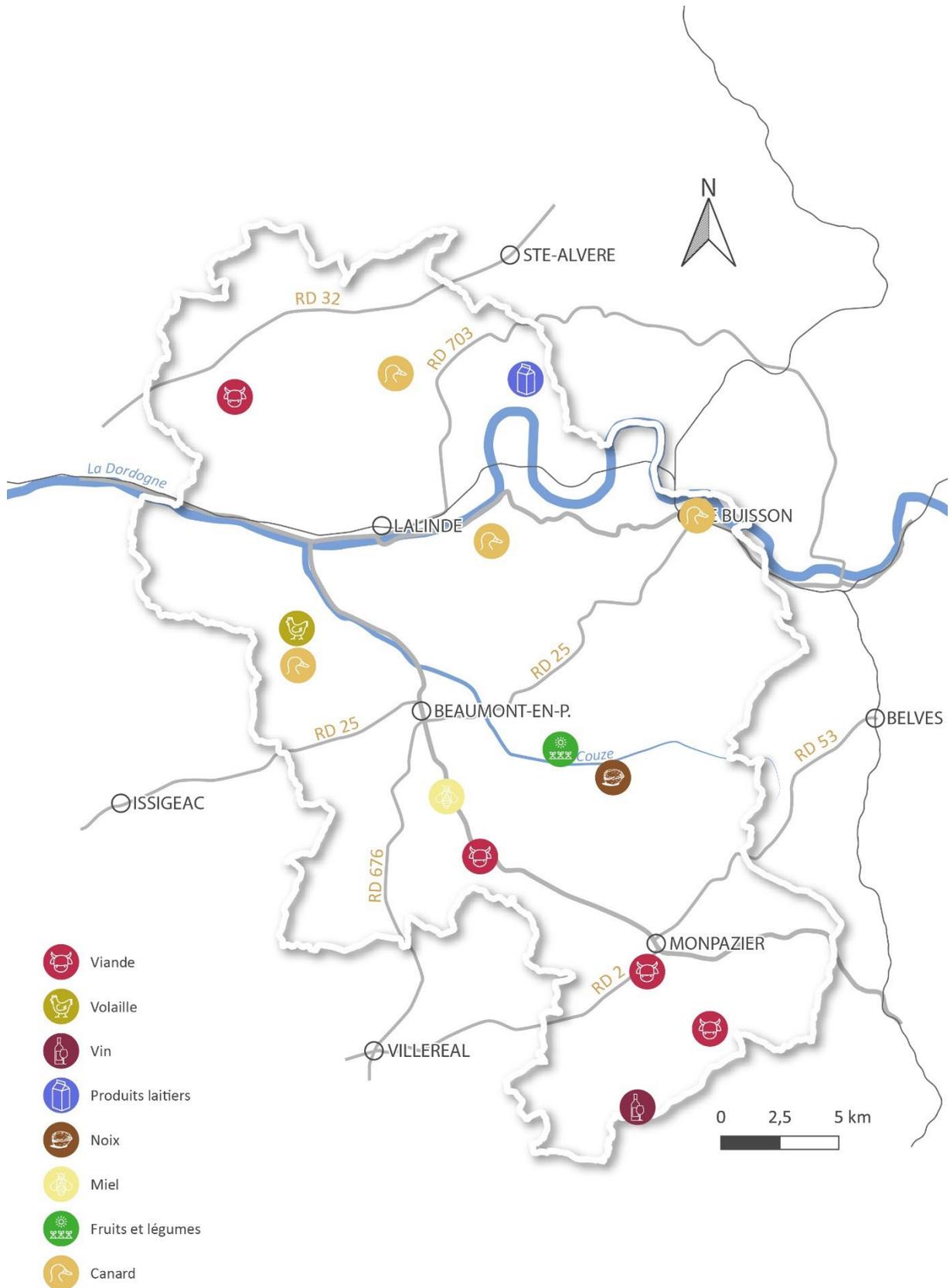
Le secteur agricole du territoire est bien diversifié avec un panel de productions conséquent (élevage, grandes cultures, cultures permanentes, maraîchage) dont certaines très représentatives du terroir périgourdin (IGP Fraise du Périgord, AOC/AOP Noix du Périgord par exemple). L'agriculture biologique est bien implantée sur le territoire, avec environ 10% de la SAU (1 960ha) et 10% des exploitants (56 exploitants au total). Les exploitations se tournent aussi vers d'autres circuits de commercialisation et se diversifient afin d'élargir leur source de revenus. Cette tendance concerne environ 15% des exploitations. La vente directe (marché, vente à la ferme, tournée) et l'hébergement représente les principales diversifications.

## D. LE TOURISME

Le territoire de la CCBDP possède un patrimoine bâti et paysager remarquable. Il fait partie du « Périgord Pourpre », zone touristique dont le nom provient de la couleur de la vigne. L'office du tourisme en Pays de Bergerac et l'office Bastides Dordogne-Périgord assurent la promotion du territoire et organisent une véritable stratégie de développement touristique traduite par le Schéma de Développement Touristique adopté en 2016.

Le tableau ci-dessous récapitule les hébergements touristiques implantés sur le territoire :

TYPE D'HEBERGEMENT	CAPACITES
14 hôtels	173 chambres
25 campings	1 990 emplacements
1 village vacances (Saint-Avit-Sénieur)	19 unités d'hébergement pour 67 lits
1 résidence de tourisme (Saint-Félix-de-Villadeix)	60 unités d'hébergement pour 226 lits
1 auberge de jeunesse (Le Buisson-de-Cadouin)	18 unités d'hébergement pour 80 lits



Carte 10 : Localisation des points de vente direct à la ferme - CA24

## VII. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### A. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES REGLEMENTES PAR LE RLP

#### 1. L'ENSEIGNE

D'après l'article L.581-3 du CE :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur une immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. »

Il s'agit d'un dispositif pouvant être installé sur une façade commerciale ou sur l'unité foncière du lieu d'activité concerné par l'inscription. L'enseigne concerne les chevalets au sol lorsque ceux-ci sont placés sur l'emprise d'un espace faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant...).



Photo 4 : A gauche, enseigne parallèle au Buisson-de-Cadouin (StreetView). A droite, oriflamme à Marsalès (EVEN Conseil)



Photo 4 : A gauche, enseigne scellée au sol à Bayac (EVEN Conseil). Au centre, enseignes en drapeau à Beaumontois-en-Périgord (StreetView). A droite, enseigne scellée au sol au Buisson-de-Cadouin (EVEN Conseil).

## 2. LA PUBLICITE OU PREENSEIGNE

D'après l'article L.581-3 du CE :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Il s'agit de panneaux publicitaires installés à distance du lieu de l'activité ou de l'évènement. Il indique la proximité de celle-ci ou fait la promotion d'un produit en lien avec l'activité ou de l'évènement.

Les dispositifs concernés sont ceux visibles des voies ouvertes à la circulation publique c'est-à-dire des voies publiques ou privées qui peuvent être empruntées librement, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.



Photo 6 : A gauche, préenseigne murale au Buisson-de-Cadouin (EVEN Conseil). A droite, préenseigne temporaire sur bâche à Capdropt (EVEN Conseil).



Photo 6 : A gauche, publicité sur abribus à Lalinde (StreetView). A droite, préenseigne scellée au sol à Vergt-de-Biron (EVEN Conseil).

## B. LES SUPPORTS SPECIFIQUES

### 1. LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

La liste du mobilier urbain pouvant supporter de la publicité est la suivante : les abris destinés au public, les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public, les colonnes, porte-affiches, les mâts porte-affiches, le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non-publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (Art. L.581-45 du CE).

Les mâts porte-affiches sont utilisables exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (Art. L.581-46 du CE).



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

## 2. LES BACHES

D'après l'article L.581-53 du CE, les bâches comprennent :

*« 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation des travaux ;*

*2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autre des bâches de chantier. »*

## 3. LES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

D'après l'article L.581-68 du CE sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

*« 1° les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;*

*2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, constructions, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce ».*

## C. LES PERIMETRES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES

### 1. LES PERIMETRES D'INTERDICTION STRICTE DE PUBLICITE

#### LES PERIMETRES D'AGGLOMERATION

---

D'après l'article L.581-7 du CE, :

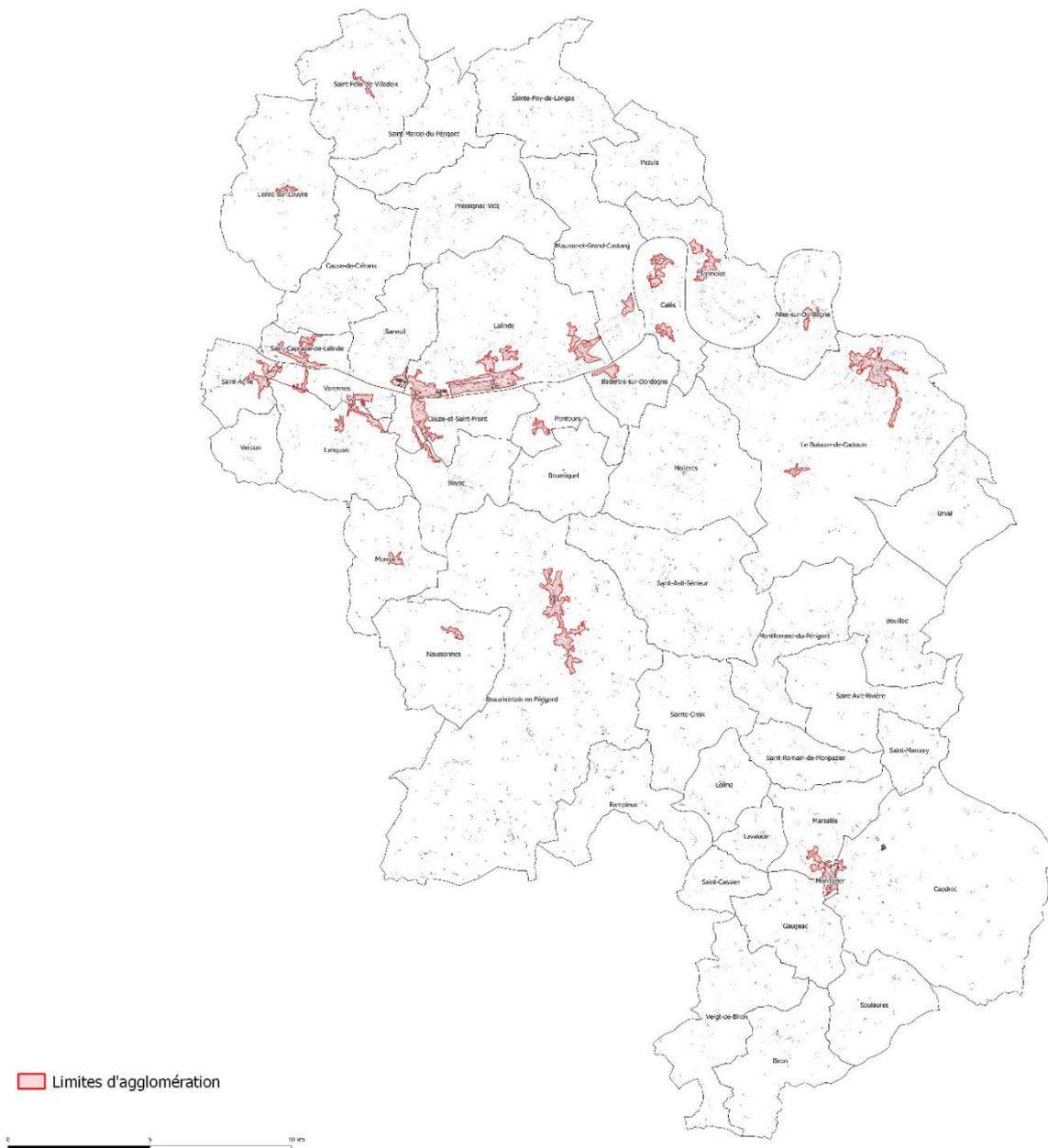
*« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. »*

D'après l'article R.110-2 du Code de la Route, la notion d'agglomération, au sens du Code de la Route constitue :

*« Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. »*

Dans le Règlement Local de Publicité, la réalité physique de l'agglomération prime sur la réalité formelle. Elle peut correspondre aux espaces bâtis caractérisé par (doctrine administrative) :

- Un espacement entre bâtiments de moins de 50m ;
- Des bâtiments proches de la route ;
- Une longueur d'au moins 400 mètres ;
- Une fréquentation significative d'accès riverains ;
- Des aménagements qui marquent le passage d'une zone habitée vers une zone habitée.



Carte 11 : Localisation des périmètres d'agglomération sur le territoire - EVEN Conseil

## 2. LES PERIMETRES D'INTERDICTION « ABSOLUE » DE PUBLICITE

D'après l'article L.581-4 du CE, en agglomération toute publicité est interdite :

« 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des **monuments historiques**

2° Sur les monuments naturels et dans les **sites classés** ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les **arbres**. »

Également, d'après l'article L.581-30 du CE :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols. »

Enfin d'après l'article L.581-31 du CE, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sols ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération : « si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »

Le territoire de CCBDP est concerné par 130 monuments historiques et 5 sites classés :

Tableau 3 : Synthèse des sites classés sur le territoire

SITES CLASSES DU TERRITOIRE
Cingles de Trémolat
Falaise de Saint-Front-de-Colubry (partiellement)
Cingle de Limeuil
Grotte de Maxange et ses abords
Grotte de Cussac et ses abords

La liste des Monuments Historiques est à retrouver en annexe du rapport de présentation

### 3. LES PERIMETRES D'INTERDICTION « RELATIVE » DE LA PUBLICITE

Une dérogation à ces interdictions est possible dans le cadre de l'élaboration du RLPi, en agglomération.

D'après l'article L.581-8 du CE, a l'intérieur des agglomérations la publicité est interdite :

- 1° Aux **abords des monuments historiques** mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables** mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
- 3° Dans les **parcs naturels régionaux** ;
- 4° Dans les **sites inscrits** ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux.
- 8° **Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.**

Le territoire de CCBDP est concerné par 6 Sites Patrimoniaux Remarquable (Biron, Capdrot, Lalinde, Lanquais, Marsalès, et Monpazier) et 16 sites inscrits.

Tableau 4 : Synthèse des listes inscrits du territoire

SITES INSCRITS DU TERRITOIRE
Eglise et ses abords (PONTOURS)
Village extension (BIRON)
Eglise, ancien cimetière et ses abords
Vallée de la Vézère (confluent de la Vézère et de la Dordogne)
Bourg (BOURNIQUEL)
Bourg et ses abords (SAINT-AVIT-SENIEUR)
Village (LANQUAIS)
Bourg et ruines du château (BADEFOLS-SUR-DORDOGNE)
Chapelle de Saint-Front
Bourg (PONTOURS)
Cingle de Trémolat Bastide (MONPAZIER)
Domaine des Landes
Village (MONTFERRAND-DU-PERIGORD)
Bastide (MONPAZIER) – extension
Village (BIRON)

Le territoire compte par ailleurs trois sites Natura 2000 :

#### SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE

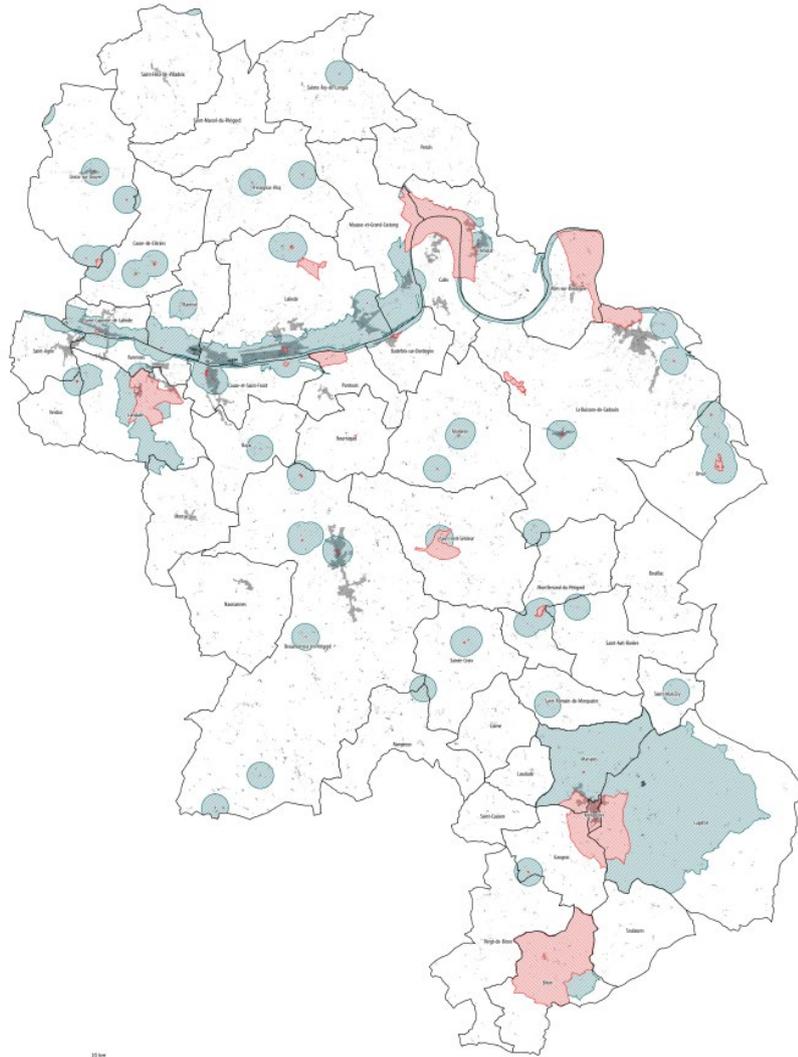
Coteaux calcaires de la vallée de la Dordogne – FR7200664

La Dordogne – FR7200660

Carrière de Lanquais – Les Roques – FR7200808

D'après l'article L.581-7 du CE : La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret.

Il s'agit d'interdictions applicables aux publicités et préenseignes. Les enseignes ne sont pas concernées par ces périmètres d'interdiction. Leur implantation est néanmoins soumise à l'avis de l'ABF au sein des secteurs de protection patrimoniale.



## D. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

### 1. IMPLANTATIONS INTERDITES

La publicité ne peut être apposée :

- Sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (publicité non lumineuse uniquement) (Art. R.581-27 du CE) ;
- Sur les arbres (Art. R.581-4 du CE) ;
- Sur les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne (Art. R.581-22 du CE) ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (Art. R.581-22 du CE) ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (Art. R.581-22 du CE) ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public (Art. R.581-22 du CE).

Le Code de la Route interdit la publicité sur les signaux réglementaire et leurs supports, ainsi que sur tout autre équipement intéressant la circulation routière (Art. R.418-3 du CR).

### 2. IMPLANTATION SUR LA PARCELLE OU LE BATIMENT

La publicité ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Art. R.581-27 du CE) ;



La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du sol (Art. R.581-27 du CE) ;

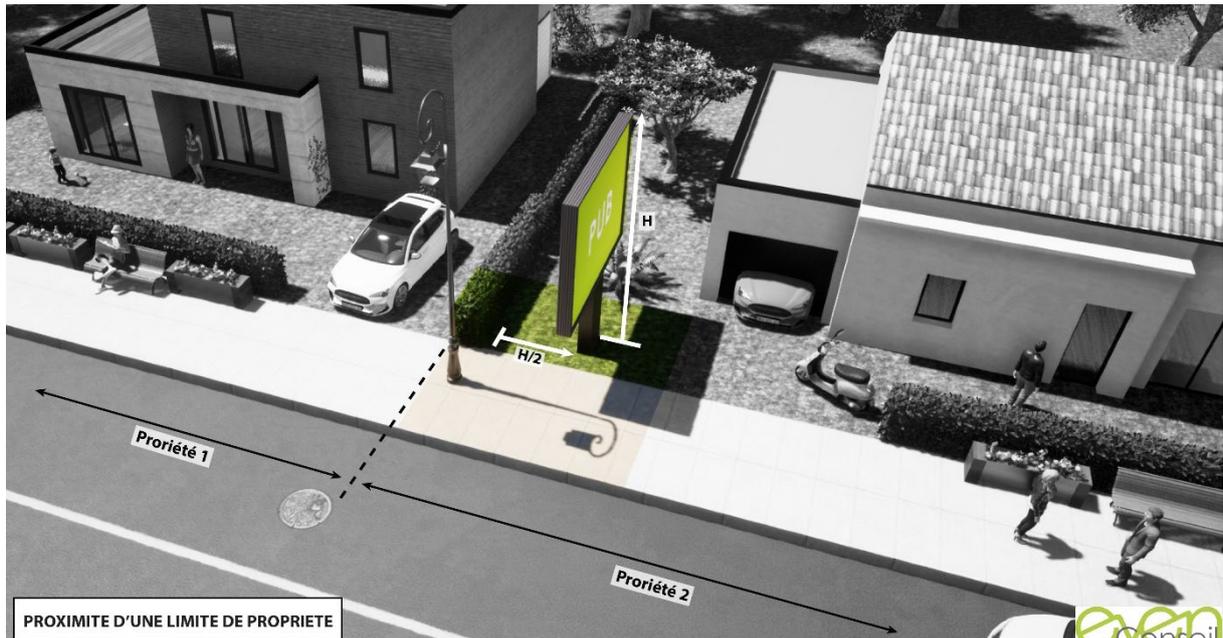
Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (Art. R.581-26 du CE) .



La saillie sur la façade des enseignes installées parallèlement à celle-ci ne peut pas excéder 0,25m (Art. R.581-28 du CE) ;

Un dispositif publicitaire scellé ou installé au sol ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur

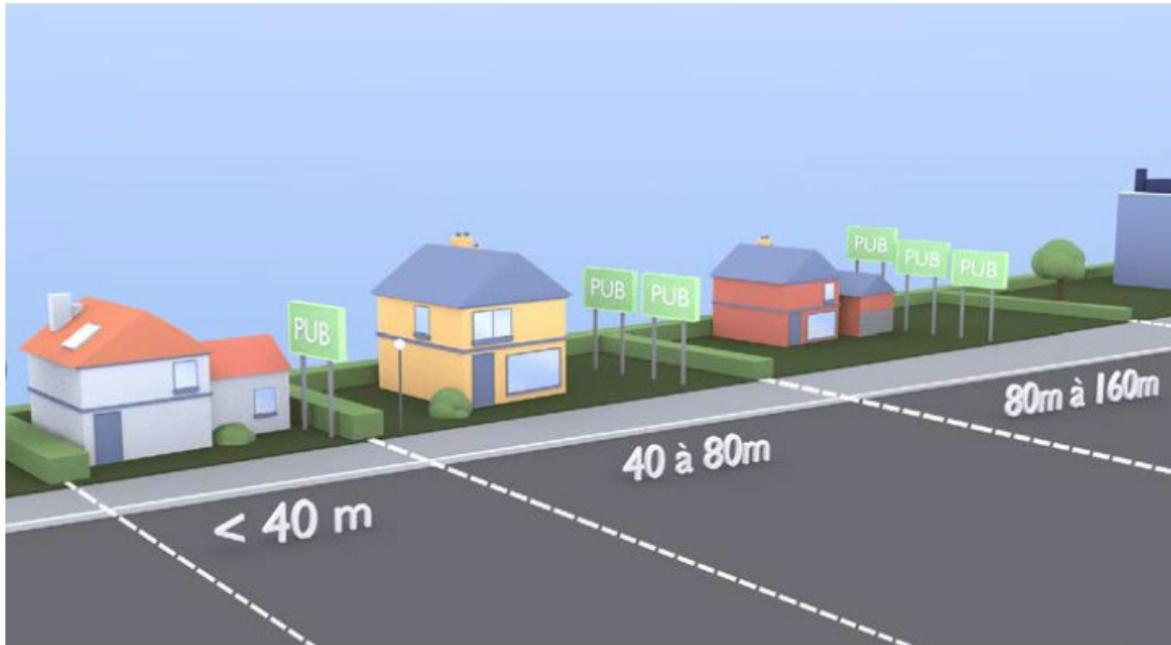
contenant cette baie. L'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-33 du CE).



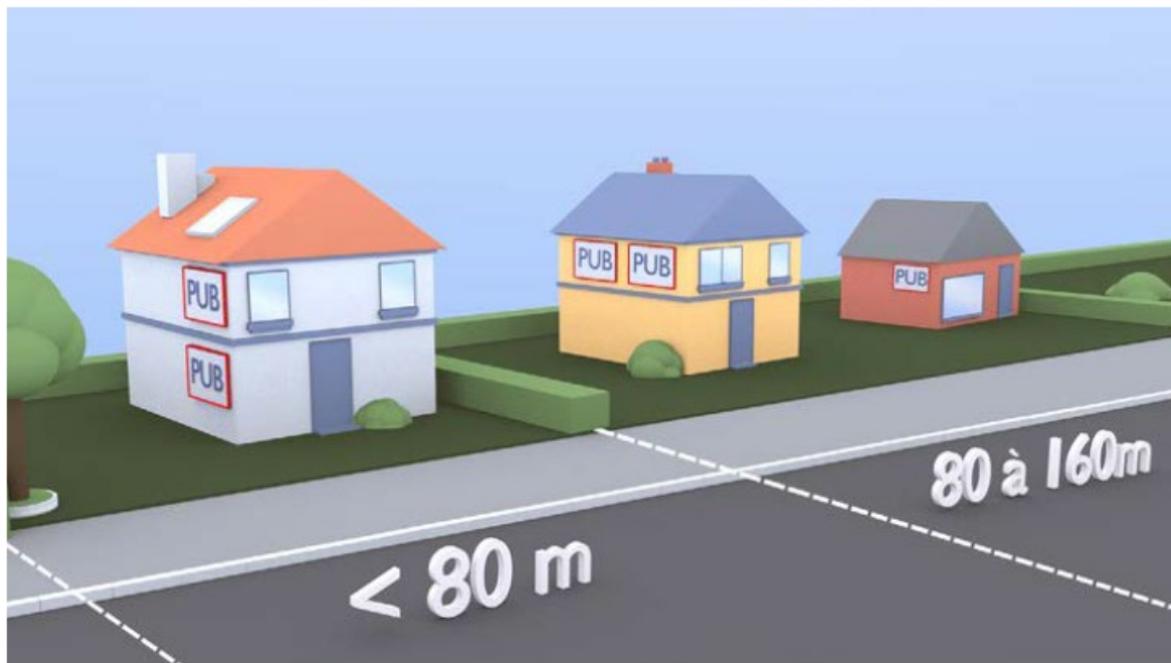
### 3. DENSITE

SUR LE DOMAINE PRIVE

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. (Art. R.581-25 du CE).
- Par exception, il peut être installé :
  - Soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
  - Soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire. (Art. R.581-25 du CE).
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première. (Art. R.581-25 du CE).
- Aucune règle d'interdistance n'est imposée, sauf pour les bâches publicitaires, dont l'interdistance est de 100 mètres (Art. R.581-55 de CE).



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Figure 6 : Illustration de la densité des dispositifs publicitaires sur le domaine privé

- Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire (Art. R.581-25 du CE).
- Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est supérieur à 80m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80m au-delà de la première. (Art. R.581-25 du CE).
- Aucune règle d'interdistance n'est imposées, sauf pour les bâches publicitaires, qui doit être au minimum de 100m (Art. R.581-55).

#### 4. GRAPHISME

Sur toiture, la publicité lumineuse ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base (Art. R.581-39 du CE).

#### 5. ECLAIRAGE

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes (Art. R.581-35 du CE).

#### 6. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Tableau 5 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les publicités non lumineuses éclairées par projection ou transparence dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

DISPOSITIF	SURFACE MAXIMALE	HAUTEUR MAXIMALE
Publicités murales (Art. R.581-26 du CE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 m<sup>2</sup></li> <li>• 8 m<sup>2</sup> en bordure des routes à grande circulation au sens de l'art. L.110-3 du CR identifié par arrêté préfectoral</li> </ul>	6 m au-dessus du sol
Publicités scellées ou apposées au sols (Art. R.581-31 du CE)	INTERDIT	INTERDIT
Publicité sur mobilier urbain (Art. R.581-43 à 48 du CE)	2 m <sup>2</sup> sur abris destinés au public, kiosque et mats porte-affiche	6 m au-dessus du sol
Bâches (Art. R.581-53 du CE)	INTERDIT	INTERDIT

DISPOSITIF	SURFACE MAXIMALE	HAUTEUR MAXIMALE
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle (Art. R.581-56 du CE)	<b>INTERDIT</b>	<b>INTERDIT</b>
Publicité de petit format (Art. R.581-57 du CE)	<b>1 m<sup>2</sup></b> <b>Cumulée : 2m<sup>2</sup> et 1/10<sup>e</sup> de la surface de la devanture commerciale</b>	/
Publicités murales (Art. R.581-26 du CE)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>4 m<sup>2</sup></b></li> <li>• <b>8 m<sup>2</sup></b> en bordure des routes à grande circulation au sens de l'art. L.110-3 du CR identifié par arrêté préfectoral</li> </ul>	<b>6 m</b> au-dessus du sol

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence et publicité numérique est interdite sur tout type de support (Art. R.581-34 du CE) et sur mobilier urbain (Art. R. 581-42 du CE).

## E. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

### 1. DISPOSITIFS SPECIFIQUES INTERDITS

Les enseignes suivantes sont interdites :

- Enseignes apposées perpendiculairement à une fenêtre ou un balcon (Art. R.581-61 du CE) ;
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence (Art. R.581-59 du CE).

### 2. IMPLANTATION

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R.581-60 du CE) ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Art. R.581-61 du CE).
- Les saillies doivent être au maximum de :
  - 0,25m pour les enseignes apposées parallèlement à une façade (Art. R.581-60 du CE) ;
  - 0,25m pour les enseignes apposées sur balcon et balconnet (Art. 581-60 du CE) ,
  - 1/10<sup>e</sup> de la distance séparant les 2 alignement de voie publique, dans la limite de 2m pour les enseignes perpendiculaires à une façade (Art. R.581-61 du CE).

- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (*Art. R.581-64 du CE*).

### 3. GRAPHISME

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou des terrasses. Dans ce cas :

- Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettre ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50m de haut. (*Art. R.581-62 du CE*).

### 4. ENSEIGNES LUMINEUSES

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (*Art. R.581-59 du CE*) ;
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (*Art. R.581-59 du CE*) ;
- Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (*Art. R.581-59 du CE*).

### 5. ENSEIGNES LUMINEUSES

- Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé (*Art. R.581-59 du CE*) ;
- Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité (*Art. R.581-59 du CE*) ;
- Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral (*Art. R.581-59 du CE*).

### 6. SYNTHÈSE DES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

Tableau 6 : Récapitulatif des dispositions applicables pour les enseignes dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

DISPOSITIF	SURFACE MAXIMALE	HAUTEUR MAXIMALE
Enseignes au sol (Art. R.581-64 et 65 du CE)	6 m <sup>2</sup> unitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6,5 m de haut si largeur ≥ 1 m</li> <li>• 8 m de haut si largeur &lt; 1 m</li> </ul>
Enseignes sur façade commerciale (Art. R.581-63 du CE)	Surface cumulée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15% de la surface de la façade commerciale si façade ≥ 50 m<sup>2</sup></li> <li>• 25% de la surface de la façade commerciale si façade &lt; 50m<sup>2</sup> (sauf si exception).</li> </ul>	/
Enseignes sur toiture (Art. R.581-62 du CE)	60 m <sup>2</sup> cumulés pour un même établissement (sauf exception)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 3m lorsque hauteur façade ≤ 15 m</li> <li>• 1/5e de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m, si hauteur façade &gt; 15 m</li> </ul>
Enseignes sur auvent ou marquise (Art. R.581-60 du CE)	/	1 m
Enseignes sur balcon et balconnet (Art. R.581-30 du CE)	/	Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie

Les enseignes au sol sont limitées à 1 par voies bordant l'établissement si celles-ci ont une surface supérieure à 1m<sup>2</sup>.

## F. LES PRINCIPALES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISPOSITIFS TEMPORAIRES

D'après l'article R.581-69 du CE :

« Les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

### 1. SPECIFICITES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes temporaires doivent :

- Suivre les règles d'extinction lumineuses des enseignes permanentes (Art. R.581-70 du CE) ;

- Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit (Art. R.581-70 et 60 du CE) ;
- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Art. R.581-70 et 61 du CE).
- Les saillies doivent être au maximum de :
  - 0,25m pour les enseignes apposées parallèlement à une façade (Art. R.581-60 et 70 du CE) ;
  - 1/10° de la distance séparant les 2 alignement de voie publique, dans la limite de 2m pour les enseignes perpendiculaires à une façade (Art. R.581-61 et 70 du CE).
- Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Art. R.581-64 du CE).
- Les enseignes temporaires sur toiture ou terrasse suivent les règles de surface cumulée des enseignes permanentes (soit 60 m<sup>2</sup>), (Art. R.581-62 et 70 du CE).
- La surface des enseignes installées pour plus de trois mois est limitée à 12 m<sup>2</sup> unitaire lorsqu'elles sont scellées ou installées au sol. (Art. R.581-70 du CE).

## 2. SPECIFICITES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

D'après l'article R.581-71 du CE :

*« Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes temporaires peuvent être scellées ou installées au sol, si :*

*1° Leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1,50 m en largeur*

*2° Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation »*

## VIII. BILAN DES RLP DU TERRITOIRE

Trois communes du territoire possèdent un Règlement Local de Publicité. La prescription d'élaboration du RLPi étant antérieure au 13 janvier 2021, les RLP existants restent applicables jusqu'en 2022, bien qu'ils soient antérieur à la loi Grenelle II, par application de la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 et de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, qui a notamment permis de repousser de 6 mois l'échéance de prescription d'élaboration permettant d'allonger les délais de caducité des RLP en vigueur.

Tableau 7 : Récapitulatif des RLP en vigueur sur le territoire

RLP COMMUNAUX ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	DATE DE MISE EN VIGUEUR
RLP de Monpazier	1996
RLP de Trémolat	1997
RLP de Beaumontois-en-Périgord	1998

Les règlements locaux en vigueur sur le territoire de la communauté de communes sont relativement anciens. Ils datent tous les trois de la fin des années 1990 et sont par conséquent menacés de caducité à l'horizon 2022. Ces trois règlements locaux présentent une bonne uniformité, tant sur la forme que sur le fond. Ils partagent de nombreuses règles communes, notamment sur la réglementation des enseignes.

La réglementation locale est relativement stricte, concernant l'ensemble des dispositifs d'affichage extérieur, ce qui induit un faible nombre de règles désuètes par rapport à la nouvelle réglementation nationale. On pourra noter une disposition du RLP de Beaumont-du-Périgord en contradiction avec les dispositions réglementaires actuelles : il n'est aujourd'hui plus autorisé pour les enseignes sur clôture de dépasser les limites de leur support. Le reste de la réglementation des enseignes paraît conforme et cohérent.

Une certaine fragilité est à relever sur le fait que les publicités soient globalement interdites sur la totalité des trois territoires : ce schéma ne sera pas reproductible à l'échelle du RLPi, l'interdiction totale de publicité n'étant pas une pratique légale. Par ailleurs, la réglementation de dispositifs tels les stores ou les parasols ne rentre pas dans le champ d'action du RLPi : celui-ci ne peut que réglementer les éventuelles enseignes et publicités installées sur ces supports mais pas le support en lui-même.

la définition des préenseignes dérogatoires a évolué avec la loi Grenelle II. Depuis 2015, les activités utiles aux personnes en déplacement, les activités liées à des services publics ou des services d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, ne compte plus parmi les activités pouvant bénéficier du régime dérogatoire pour les préenseignes. Seules les activités en relation avec la production ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales ont conservé ce statut. En revanche, les activités culturelles et les Monuments Historiques ouverts à la visite se sont ajoutés à la liste.

Au-delà des évolutions réglementaires apportées par l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II, la nouvelle réglementation locale doit également intégrer les évolutions réglementaires ultérieures détaillées en préambule du rapport de présentation (loi LCAP, loi Climat et Résilience) et doit aussi prendre en compte les évolutions techniques ayant abouti à de nouvelles formes d'affichage publicitaire, ainsi que les nouvelles pratique.

Les tableaux des pages suivantes synthétisent la réglementation locale en vigueur.

- En rouge sont indiqués les fragilités et sujets de non-conformité par rapport à la réglementation nationale en vigueur.
- En bleu, les points correspondant à la réglementation nationale en vigueur.
- En noir le reste de la réglementation locale (plus restrictive que la réglementation nationale et en conformité avec le cadre réglementaire).

## A. ANALYSE DU RLP DE MONPAZIER

PUBLICITES	INTERDITES (sont autorisés les panneaux de libres expressions dans la limite d'une surface cumulée de 8m <sup>2</sup> )
PREENSEIGNES	Seules les <b>préenseignes dérogatoires</b> sont autorisées (hors bastide) - possibilité pour chaque commerce concerné de disposer de 2 préenseignes dérogatoires aux emplacements prévus sur plan. Regroupement par 5 maximum. Hauteur max. = 15 cm. Longueur max=120cm. A l'intérieur de la Bastide : 2 préenseignes maximum (2 dispositifs regroupant 5 préenseignes maximum. Hauteur max. = 15cm, Longueur max.= 120 cm - support validé en accord avec la ville et les représentants des commerçants)
ENSEIGNES PARALLELES	1 par activité et par rue ou 1 par vitrine dans le cas d'immeubles à fonction commerciale. L'implantation doit respecter la composition architecturale : l'inscription doit être apposées entre le bas de la fenêtre du 1er étage et la vitrine ou l'emprise de la vitrine L'enseigne doit laisser dégagés les piédroits ou les piliers. Les lettres découpées ne doivent pas dépasser l'emprise des baies extérieures. Hauteur max. des lettres découpées = 33 cm. Epaisseur max. = 3cm.
ENSEIGNES PERPENDICULAIRES	<b>Interdites au-dessus et sur les balcons et devant les fenêtres.</b> 1 par commerce et par rue : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intramuros : Hauteur max. = 0,66m et saillie max. = 0,66m ;</li> <li>• Extramuros : Hauteur max. = 0,80m et saillie max. =0,80m.</li> </ul> Implantation entre le haut de la vitrine et le bas de la fenêtre du 1er étage ou dans les lignes formées par l'emprise des baies du 1er étage.
STORES ET PARASOLS	<b>Inscription de la seule raison sociale + réglementation des stores et parasols</b>
BATIMENTS PUBLICS	Les enseignes parallèles doivent être réalisées en lettres découpées fixées au mur et axées par rapport aux baies ou sur la vitrine. Autres informations nécessaires à l'information du public installées sur panneaux transparents apposés sur les murs. Les enseignes perpendiculaires doivent être En forme de pictogramme ou d'idéogramme

## B. ANALYSE DU RLP DE TREMOLAT

ENSEIGNES			
IMPLANTATIONS	Les enseignes ne doivent ni détruire, ni masquer les éléments de modénature de l'architecture ou tout élément de décor de la façade. Elles devront être distantes d'au moins 25cm de ces éléments. <a href="#">Les enseignes ne peuvent dépasser les limites du mur support.</a>		
NOMBRE	2 enseignes par commerce et par rue.		
ENSEIGNES INTERDITES	Sur clôture ajourées, en toiture, en terrasse, sur balcon, garde-corps et devant une baie. Les enseignes de couleur agressive sont interdites. <b>Les enseignes hors du lieu d'activité du commerce sont interdites.</b>		
ECLAIRAGE	Caissons lumineux non opaque et textes défilants sont interdits.		
	COMMERCES D'ARCHITECTURE CLASSIQUE	AUTRES SURFACES COMMERCIALES	BATIMENTS PUBLICS
ENSEIGNES PARALLELES	<p>1 maximum.</p> <p>Respect de la composition architecturale. Implantation entre le bas de la fenêtre du premier étage et la vitrine ou dans l'emprise de la vitrine.</p> <p>Ne pas dépasser l'emprise des baies extérieures.</p> <p>Réalisation en lettres découpées</p> <p>Hauteur max. = 33cm, épaisseur max. = 5cm et <a href="#">saillie max = 25cm.</a></p> <p>Hauteur max. pour les lettres peintes = 33cm.</p>	<p>1 par commerce et par rue.</p> <p>Réalisée en lettres peintes, découpées ou sur bandeau.</p> <p>Hauteur max. = 1/5 de la hauteur de la devanture, sans dépasser 6m. Interdites en toiture et terrasse et <a href="#">ne doivent pas dépasser les limites du mur support.</a></p> <p>De teinte sobre et non lumineuses.</p>	<p>Lettres découpées fixées au mur et axées par rapport aux baies ou sur la vitrine</p> <p>Autres informations nécessaires à l'information du public installées sur panneaux transparents apposés sur les murs.</p>
ENSEIGNES PERPENDICULAIRES	<p>1 maximum.</p> <p>Implantation entre le haut de la vitrine et le bas de la fenêtre du 1er étage ou dans les lignes formées par l'emprise des baies du 1er étage.</p> <p>Saillie max. = 80cm, Hauteur max. = 80cm, dans le respect du règlement de voirie</p> <p>Eclairage indirect par spots</p>	INTERDITES	En forme de pictogramme ou d'idéogramme.

ENSEIGNES SCHELLES AU SOL	Autorisées pour les activités exercées dans un immeuble en recul de la voie publique uniquement. 1 dispositifs double face, placé perpendiculairement à la voie et sur le terrain de l'activité. Saillie max. = 2m <sup>2</sup>	Autorisées pour les activités exercées dans un immeuble en recul de la voie publique uniquement 1 dispositifs double face, placé perpendiculairement à la voie et sur le terrain de l'activité. Saillie max. = 2m <sup>2</sup> , Hauteur max. = 6m	/
STORES ET PARASOLS	<b>Inscription de la seule raison sociale + réglementation des stores et parasols.</b>		
ENSEIGNES TEMPORAIRES	RNP.		
<b>PUBLICITES</b>			
PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN	2m <sup>2</sup> réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.		
AUTRES FORMES DE PUBLICITES	Interdites		
PRE-ENSEIGNES	Interdites		

## C. ANALYSE DU RLP DE BEAUMONT-DU-PERIGORD

	ZPR PERIMETRE AGGLOMERE			ZA – ZONE D'ACTIVITE DE GONDRAIS
<b>ENSEIGNES</b>				
	2 enseignes par commerce et par rue			
IMPLANTATIONS	Les enseignes ne doivent ni détruire, ni masquer les éléments de modénature de l'architecture ou tout élément de décor de la façade. Elles devront être distantes d'au moins 25cm de ces éléments. <i>Les enseignes ne doivent pas dépasser la limite du support.</i>			
STORES ET PARASOLS	<i>Inscription de la seule raison sociale + réglementation des stores et parasols.</i>			
ENSEIGNES INTERDITES	Sur clôture ajourées, en toiture, en terrasse, sur balcon, garde-corps et devant une baie. <i>Les enseignes hors du lieu d'activité du commerce sont interdites.</i>			
ECLAIRAGE	Caissons lumineux, lettres lumineuses, textes défilants sont interdits.			
ENSEIGNES TEMPORAIRES	RNP			
	COMMERCES D'ARCHITECTURE CLASSIQUE	AUTRES SURFACES COMMERCIALES	BATIMENTS PUBLICS	
ENSEIGNES PARALLELES	<p>1 maximum.</p> <p>Implantation entre le bas de la fenêtre du premier étage et la vitrine ou dans l'emprise de la vitrine.</p> <p>Ne pas dépasser l'emprise des baies extérieures.</p> <p>Réalisation en lettres découpées, avec Hauteur max. = 33cm, épaisseur max. = 5cm et <i>saillie max = 25cm.</i></p>	<p>1 par commerce et par rue.</p> <p>Réalisées en lettres peintes ou découpées ou sur un bandeau.</p> <p>Hauteur max. = 1/5 de la hauteur du bâtiment, dans la limite de 6 mètres.</p> <p>Teintes sobres et non lumineuses</p>	<p>Lettres découpées fixées au mur et axées par rapport aux baies ou sur la vitrine</p> <p>Autres informations nécessaires à l'information du public installées sur panneaux transparents apposés sur les murs</p>	<p>1 maximum, dans le respect de la composition architecturale</p> <p>Enseignes peintes sur le mur limitées à 1 par activité et par rue</p> <p>Sur bâtiment traditionnel : Laisser l'aplomb des piédroits extérieurs de la construction</p> <p>Apposer l'enseigne sur le bandeau compris entre les ouvertures du RDC et le 1er étage</p> <p>Sur les autres surfaces commerciales : Ménager une bande de 50cm non peinte, le long des 4 rives</p>

ENSEIGNES PERPENDICULAIRES	Hauteur max. pour les lettres peintes = 33cm. Eclairage indirect par spots			du mur. Aucune restriction de surface pour les décors peints.
	1 maximum. Implantation entre le haut de la vitrine et le bas de la fenêtre du 1er étage ou dans les lignes formées par l'emprise des baies du 1er étage. Saillie max. = 80cm, Hauteur max. = 80cm, dans le respect du règlement de voirie. Eclairage indirect par spots	Interdites	En forme de pictogramme ou d'idéogramme	Interdites devant balcon ou baie. Ne pas dépasser la limite supérieure du mur qui les supporte, avec un maximum de 6m de hauteur d'implantation. Saillie <=1,20m. Eclairage par une source lumineuse non visible dissimulée dans le support ou par un spot.
ENSEIGNES AU SOL	Uniquement en l'absence d'enseigne perpendiculaire			
	Autorisées pour les activités exercées dans un immeuble en recul de la voie publique uniquement. 1 dispositifs double face, placé perpendiculairement à la voie et sur le terrain de l'activité. 0,5 à 1 m <sup>2</sup> , Hauteur max. = 1,20m	Autorisées pour les activités exercées dans un immeuble en recul de la voie publique uniquement. 1 dispositif double face, placé perpendiculairement à la voie et installée sur le terrain où s'exerce l'activité 1m <sup>2</sup> , Hauteur max. = 1,20m.	/	1 dispositif maximum Surface max. = 4m <sup>2</sup> , Hauteur max. = 6m Installation à plus de 10m d'une baie d'immeuble située sur un fonds voisin et plus de H/2 des limites séparatives de propriété. Implantation perpendiculaire à l'axe de la chaussée.
ENSEIGNES SUR MUR DE CLOTURES	Interdites ?			Surface max. = 1/3 de la surface du mur de clôture. Possibilité pour les lettres découpées de dépasser du support de la moitié de leur hauteur

		ZPR PERIMETRE AGGLOMERE	ZA – ZONE D'ACTIVITE DE GONDRAIS
PUBLICITES ET PREENSEIGNES			
PUBLICITE URBAIN	SUR MOBILIER	2m <sup>2</sup> réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives. Localisation de sites d'implantation - 1 dispositif par site	Interdite
AUTRES PUBLICITES	FORMES DE	Interdite	Interdite
PRE-ENSEIGNES		Interdites, y compris chevalets	Les préenseignes dérogatoires sont autorisées. Les préenseignes des activités de la zone d'activités sont autorisées. Regroupement mobilier urbain des préenseignes sur mobilier urbain

# IX. ETAT DES LIEUX ET ENJEUX PUBLICITAIRES

## A. ETAT DES LIEUX GENERAL

### 1. LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

#### METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

Un inventaire des publicités et préenseignes a été réalisé par le bureau d'étude SOGEFI en août 2021. Cet inventaire s'est porté sur les axes routiers principaux traversant les 47 communes de la CC Bastides Dordogne-Périgord et a été réalisé à partir d'un relevé vidéo géoréférencé utilisant la technologie ImajBox.

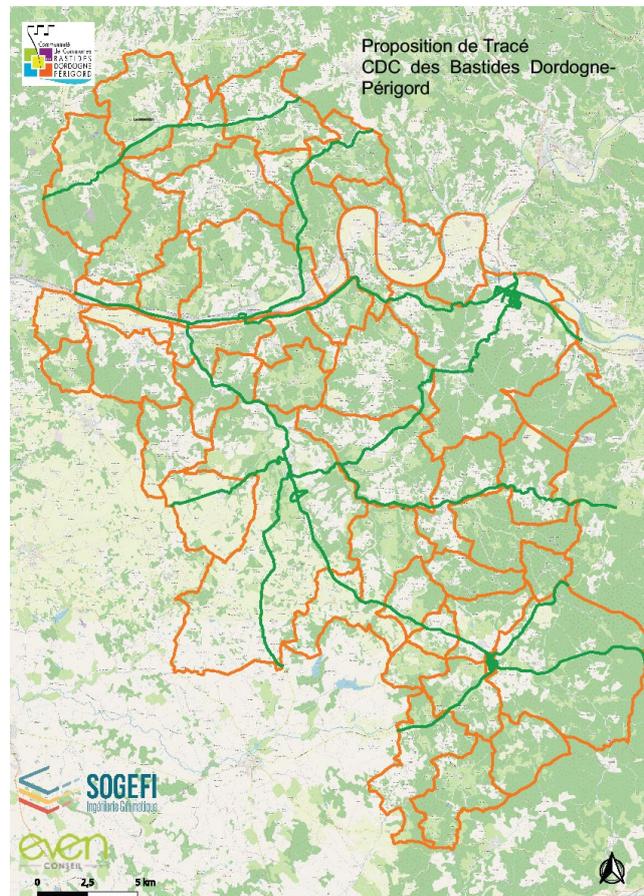


Figure 7 : Carte du parcours de recensement des dispositifs publicitaires

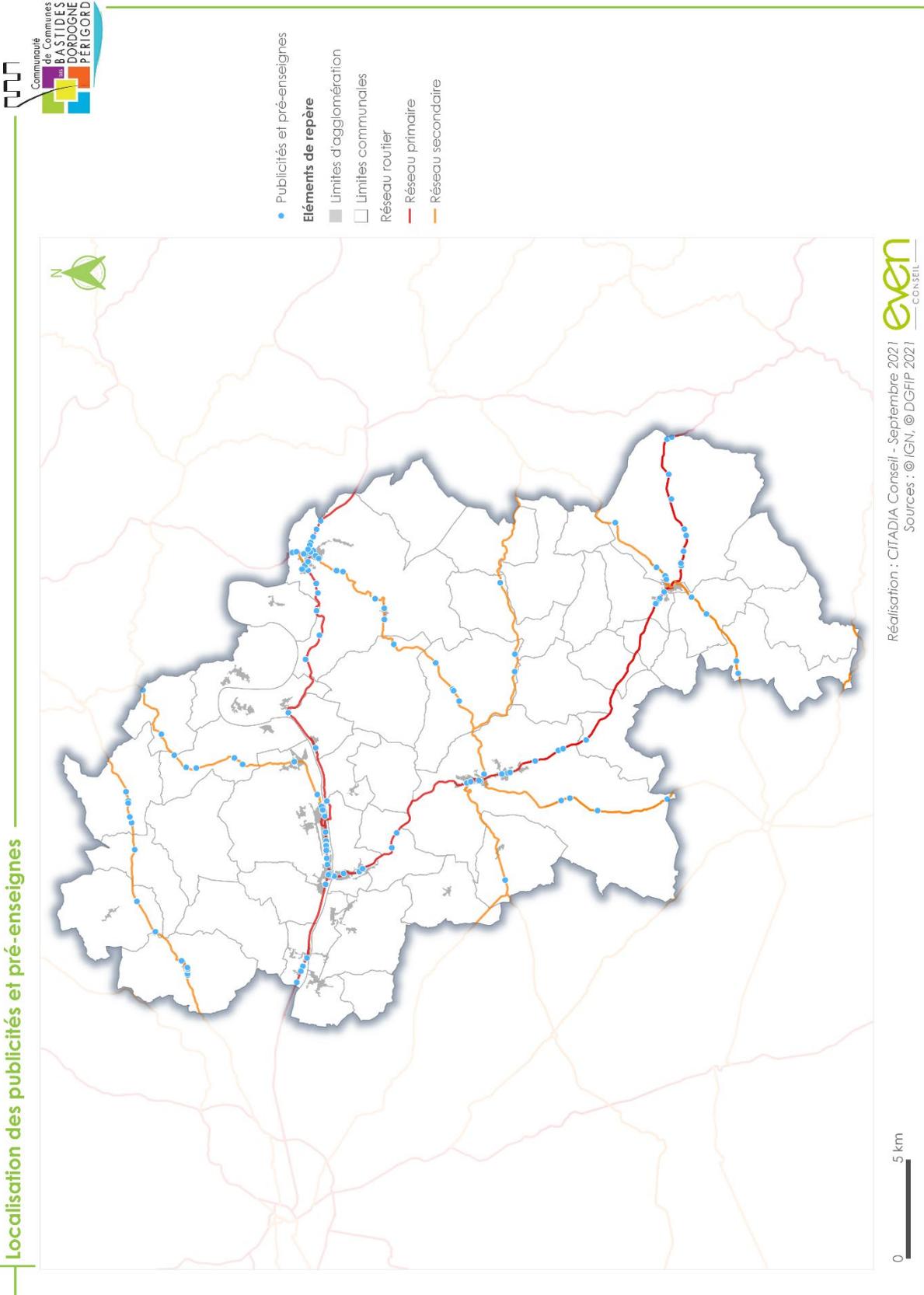
Pour chaque dispositif publicitaire ont été déterminées les caractéristiques suivantes :

- Le nom de l'annonceur ;
- La localisation du dispositif : voie, agglomération et intégration éventuelle dans un périmètre de protection (*L581-4 et L581-8 du CE*) ;
- Les caractéristiques du dispositif : support, nombre de faces, dispositif numérique ou non, surface du dispositif ;

Au total, 159 supports ont été inventoriés sur les axes ayant fait l'objet du recensement. Ceux-ci représentent une surface cumulée de 295m<sup>2</sup> d'affiches publicitaires, pour environ 96 établissements. Le recensement a permis de mettre en évidence que tous les axes de circulation étudiés sont concernés par la présence de dispositifs publicitaires. Certains secteurs sont cependant plus impactés :

- La continuité urbaine Baneuil / Lalinde / Couze-et-Saint-Front dans la vallée de la Dordogne (25 dispositifs) ;
- Les pôles urbains principaux que sont Le Buisson-de-Cadouin (une trentaine de dispositifs), Beaumontois-en-Périgord (10 dispositifs) et les alentours de Monpazier (environ 20 dispositifs) ;
- D'autres bourgs tels que Liorac-sur-Louyre, Sainte-Foy-de-Longas ou Saint-Capraise-de-Lalinde (6 dispositifs chacun) ;
- Des hameaux patrimoniaux comme Cadouin sur la commune de Buisson-de-Cadouin (environ 5 dispositifs).

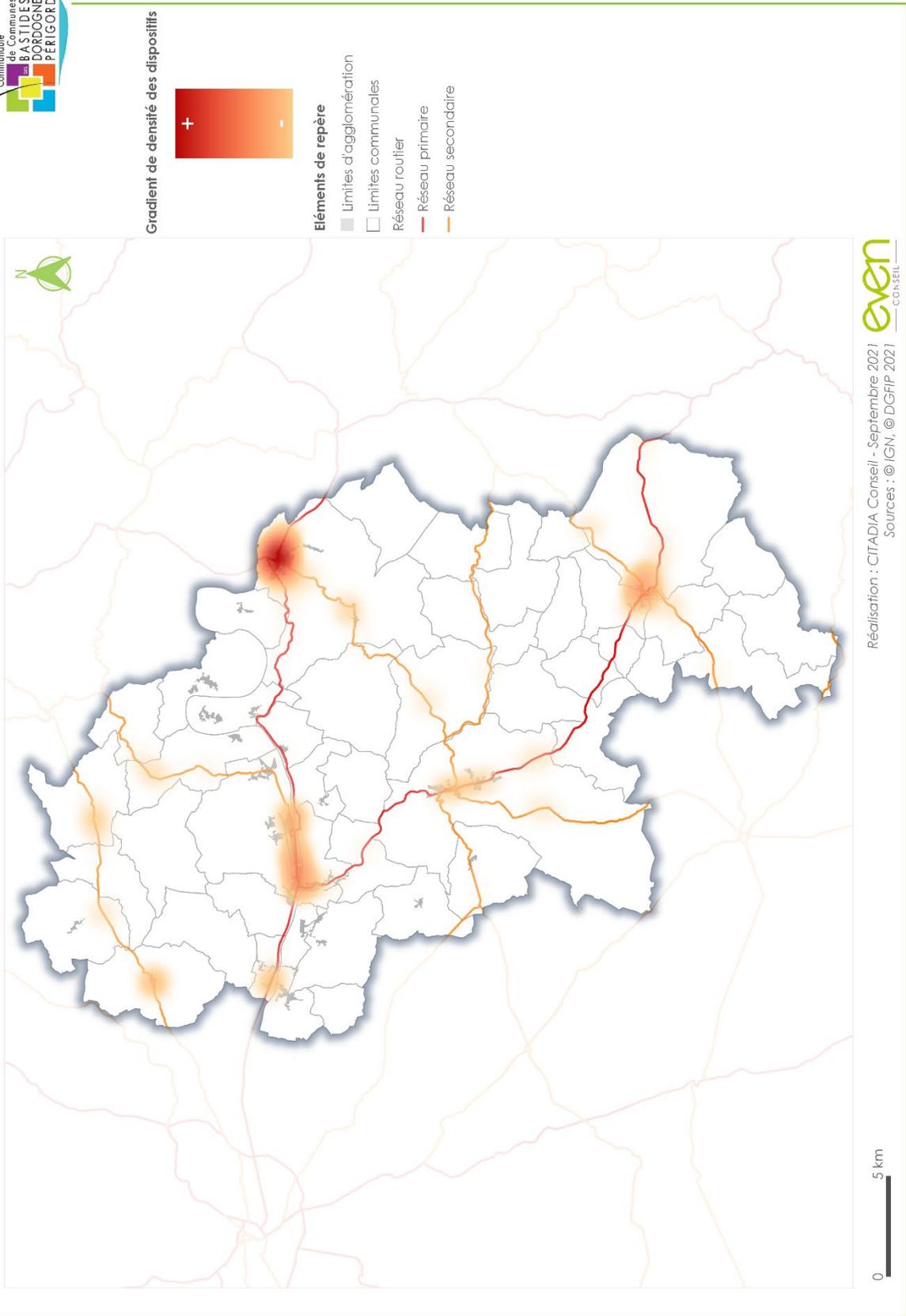
Ces axes constituent tous des portes d'entrée et de découverte privilégiées du territoire et sont donc des secteurs à enjeux importants.



Localisation des publicités et pré-enseignes

Carte 12 : Localisation des dispositifs publicitaires recensés sur le territoire

Carte de chaleur des publicités et pré-enseignes (pondération par rapport à la surface des dispositifs)



Carte 13 : Densité des dispositifs publicitaires sur le territoire

### UNE LARGE PREDOMINANCE DES PRENSEIGNES

Sur les 159 dispositifs recensés par SOGEFI, 138 soit près de 87% de nombre de dispositifs total sont des préenseignes.



Figure 8 : Taux de préenseignes dans le parc de dispositifs publicitaires de la commune

Cette prédominance des préenseignes peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- Le tourisme est une part importante de l'identité du territoire. Ainsi, le recensement effectué en août a permis de relever la présence de nombreuses préenseignes indiquant des activités festives et les manifestations culturelles organisées pendant cette période de l'année. De nombreuses préenseignes sont également présentes pour indiquer la présence de gîtes, chambres d'hôtes ou encore camping.
- Le territoire présente une activité agricole bien développée et diversifiée. De nombreuses préenseignes permettent de signaler la présence de points de vente directe de produits du quotidiens (fruits, légumes, viandes, etc.) mais également de produits du terroir (foie gras notamment).

Ces préenseignes sont majoritairement de petite taille : 114 d'entre elles soit 83% du nombre total de préenseignes présentent une surface inférieure ou égale à 2m<sup>2</sup>.

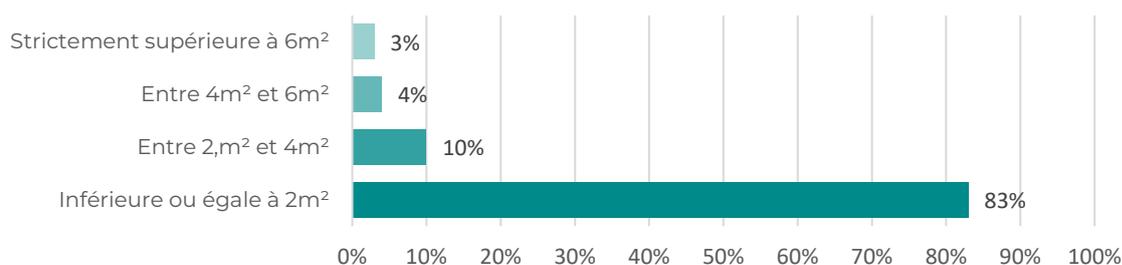


Figure 9 : Surfaces des préenseignes relevées sur le territoire

Il s'agit de dispositifs scellés au sol, qui peuvent parfois entraîner des nuisances visuelles en bordure de voirie, notamment sur les espaces où la densité de préenseignes est importante.

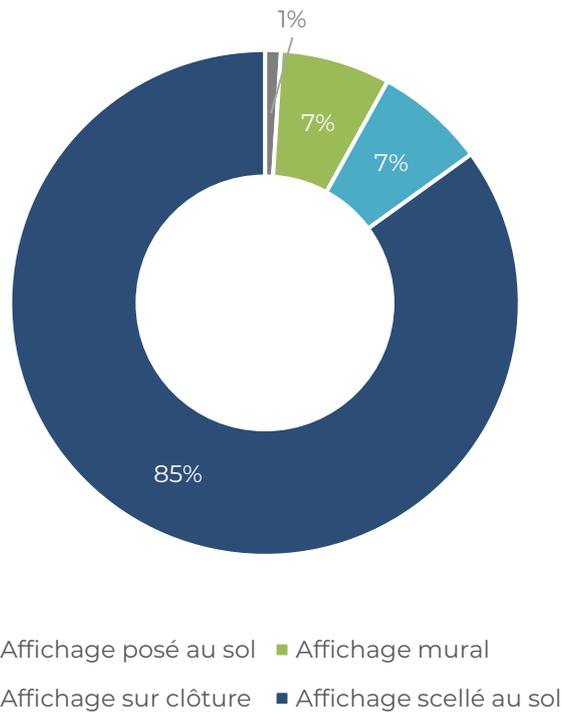


Figure 10 : Type de préenseignes implanté sur le territoire.

Près de 88% de ces préenseignes sont non conformes à la réglementation nationale de publicité.



Figure 11 : Taux de préenseignes non conformes à la réglementation nationale de publicité

Les raisons de non-conformité de ces dispositifs étant majoritairement leur implantation au sol et au-delà des limites d'agglomération.

### LA PRESENCE PONCTUELLE DE PUBLICITES

Lors du recensement effectué en août 2021 par SOGEFI, seules 21 publicités ont été recensées. Comme pour les préenseignes, les publicités identifiées sont de petite taille : 76% d'entre elles ont une surface inférieure ou égale à 3m<sup>2</sup>.

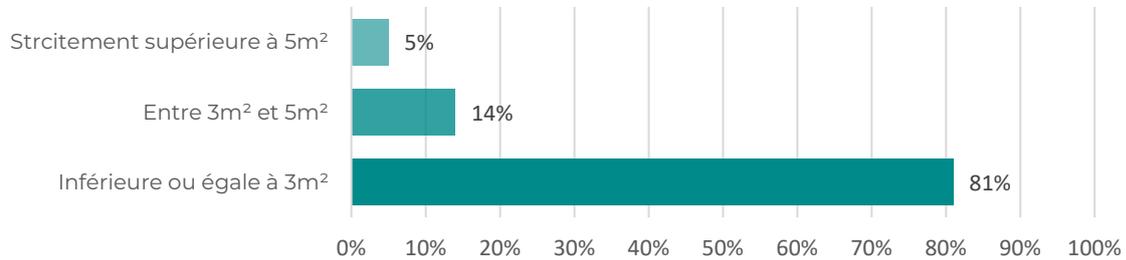
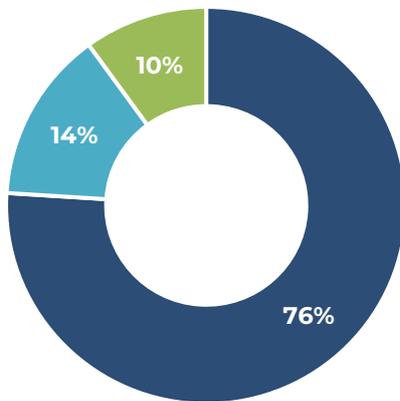


Figure 12 : Surfaces des publicités recensées sur le territoire



- Affichage sur mobilier urbain
- Affichage mural
- Affichage scellé au sol

Ces publicités sont majoritairement implantées dans les pôles majeurs du territoire (Lalinde, Beaumontois-en-Périgord, Le Buisson-de-Cadouin et Monpazier), sur du mobilier urbain, plus précisément sur des mobiliers urbains d'information non publicitaire dit « sucettes » ou sur des abribus.

Figure 13 : Type de publicité implanté sur le territoire

Contrairement aux préenseignes, les publicités sont globalement conformes à la réglementation nationale. Seuls 6 dispositifs ont été identifiés comme étant non conformes.



Figure 14 : Taux de publicité non conformes à la réglementation nationale de publicité

## EXEMPLES DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION NATIONALE



Photo 7 : Préenseigne murale à Couze-et-Saint-Front - StreetView

**Art. R581-26** : Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non-lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une **surface unitaire excédant 4 m<sup>2</sup>**, ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du sol.

**Art. R581-27** : La publicité non lumineuse **ne peut [...] dépasser les limites de l'égout du toit.**



Photo 8 : Préenseigne dérogatoire scellée au sol à Bayac - SOGEFI

**Art. R581-31** : Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont **interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants** ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.



Photo 9 : Préenseigne temporaire à Capdrot – EVEN Conseil

**Art. R581-71** : Les préenseignes temporaires peuvent être **scellées au sol** ou **installées directement sur le sol** hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas **1 m en hauteur et 1,50 m en largeur** et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



Photo 10 : Préenseigne dérogatoire scellée au sol au Buisson-de-Cadouin - StreetView



Photo 11 : Préenseigne temporaire à Marsalès – EVEN Conseil



Photo 12 : Préenseignes dérogatoires à Trémolat – EVEN Conseil

**Art. R581-19** : Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article L. 581-7, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

- A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du présent code..

**Art. R581- 22** : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- Sur les plantations, **les poteaux de transport et de distribution électrique**, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

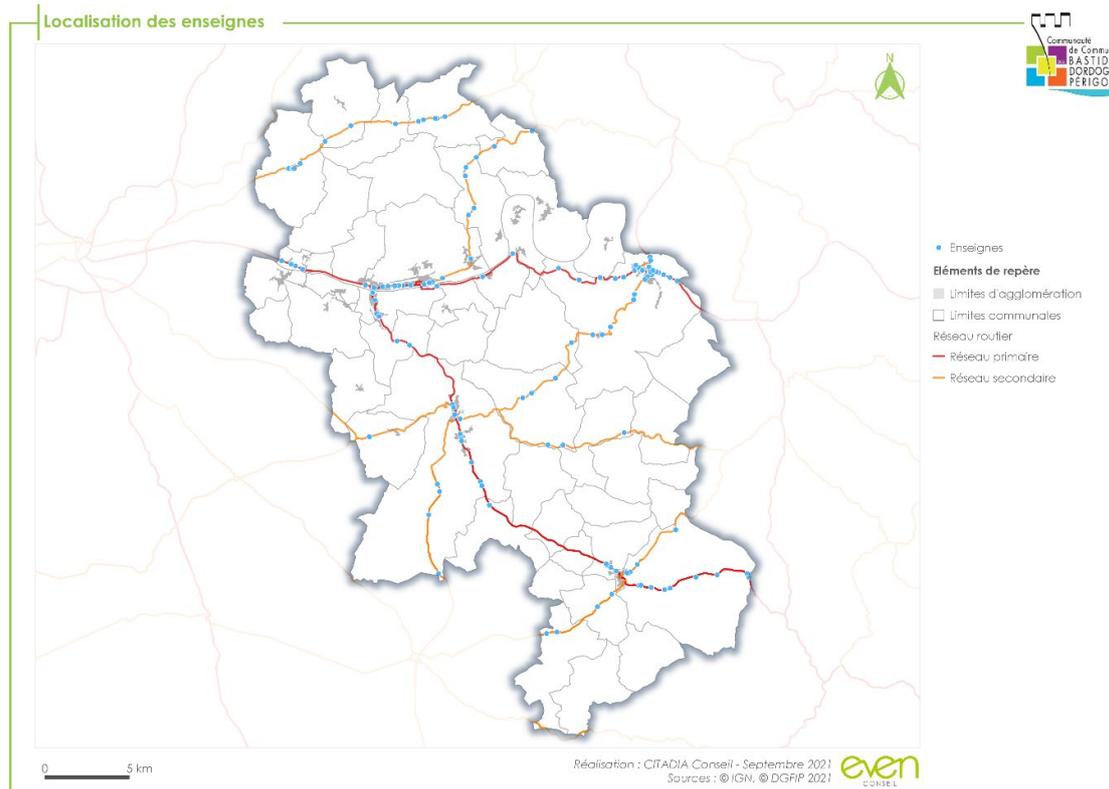
**Art. R581- 22** : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur **les équipements publics concernant la circulation routière**, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne..

## 2. LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES ENSEIGNES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE

### METHODOLOGIE D'INVENTAIRE

L'inventaire des publicités et préenseignes réalisé par SOGEFI en août 2021 a également permis de réaliser un échantillonnage des enseignes. Cet échantillonnage a été réalisé sur les axes routiers principaux du territoire mais également dans les pôles urbains de Lalinde, Beaumontois-en-Périgord, le Buisson-de-Cadouin et Monpazier.



### STATISTIQUES

Ce relevé a permis de localiser 589 enseignes, majoritairement des enseignes installées en façade : enseignes en bandeau, enseignes sur store, sur baie, enseignes perpendiculaires etc. ...



Enseignes en façades sur le territoire, Monpazier, Beaumont-en-Périgord

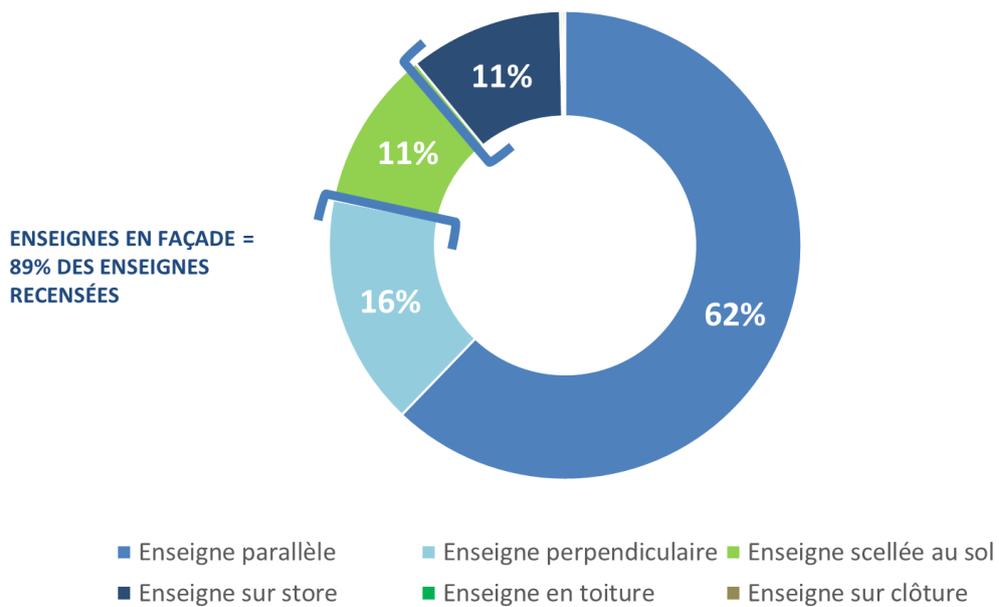


Figure 15 : Typologies d'enseignes recensées sur le territoire

Les enseignes au sol constituent la seconde typologie la plus présente sur le territoire intercommunale. Elles sont souvent implantées en accompagnement d'une ou de plusieurs enseignes en façade.



Enseignes scellées au sol : totem à Monpazier, panneau à Saint-Capraise-de-Lalinde drapeau au Buisson-de-Cadouin



Parmi les enseignes au sol figurent également les enseignes posées au sol : il peut s'agir de chevalets (photo ci-contre), d'oriflammes ou encore de kakemonos.

Chevalet posé au sol, Buisson-de-Cadouin

## EXEMPLES D'ENSEIGNES NON CONFORMES A LA REGLEMENTATION NATIONALE



Photo 13 : Enseigne parallèle à Couze-et-Saint-Front - SOGEFI

Art. R581-63 : Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant **15 % de la surface de cette façade**. Toutefois, cette surface peut être portée à **25 %** lorsque la façade commerciale de l'établissement est **inférieure à 50 mètres carrés**.



Photo 14 : Enseigne parallèle au Buisson-de-Cadouin - StreetView

Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, **dépasser les limites de l'égout du toit**.



Photo 15 : Enseigne parallèle à Lalinde – StreetView

Art. R581-60 : Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas **dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

## B. ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE PREENSEIGNES

- Le maintien **d'abords routiers sans publicité** : RD660, vallée de la Dordogne ;
- Le maintien de la **qualité paysagère des entrées de ville** : Lalinde, Beaumontois-en-Périgord, Le Buisson-de-Cadouin et Monpazier ;
- Dans les **pôles urbains** et notamment au Buisson-de-Cadouin, le **contrôle strict des publicités sur mobilier urbain**, et notamment **leur densité** ;
- L'application stricte de la **RNP** pour les préenseignes dérogatoires et temporaires, notamment hors agglomération ;
- L'**homogénéisation** et la **qualité des supports** des préenseignes dérogatoires et temporaires.

## C. ENJEUX EN MATIERE D'ENSEIGNE

- La conservation de **l'identification** des **centres-villes** et **centres-bourgs** comme **pôles économiques majeurs des agglomérations** ;
- La valorisation de **l'identité patrimoniale** des centres-villes et centres-bourgs notamment avec un travail sur la **qualité des enseignes** ;
- L'harmonisation des enseignes de **zones industrielles** et **commerciales** ;
- La limitation du **cumul des enseignes** sur une même façade commerciale.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

6

**ANNEXES**

Liste des Monuments Historiques du territoire de la CCBDP :

Type	Appellation	Catégorie	Année d'inscription/classement	Légende	Commune
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Aqueduc du port de Lanquais	génie civil	1996	Inscrit	Baneuil
Immeuble	Eglise	architecture religieuse	1948	Partiellement inscrit	
Immeuble	Château	architecture domestique	1946	Inscrit	
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Ecluse de borie-basse	génie civil	1996	Inscrit	
Immeuble	Gisement de la Gravette	site archéologique	1945	Classé	Bayac
Immeuble	Château	architecture domestique	1970	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	Beaumontois en Périgord
Immeuble	Maison à empilage de poutres de Saint-Germain	architecture agricole	1997	Classé	
Immeuble	Château de Lauzier	architecture domestique	2009	Inscrit	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maisons	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Porte de Luzier	architecture militaire	1952	Inscrit	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	

Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maisons	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Allée couverte du Blanc	site archéologique	1971	Classé	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	"Tour de Bannes"	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Eglise Saint Laurent et Saint Front	architecture religieuse	1909	Classé	
Immeuble	Château de Bannes	architecture domestique	2002	Classé	
Immeuble	Place de Marché	architecture commerciale	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maison	architecture domestique	1952	Partiellement inscrit	
Immeuble	Maison à empilage de planches de Jouandis	architecture agricole	1996	Classé	
Partie d'immeuble	Château de Biron   Jardins		1992	Inscrit	
Immeuble	Château de Biron	architecture domestique	inscription 1992 ; classement 1928	Partiellement Classé-Inscrit	
Immeuble	Eglise Notre-Dame du Bourg	architecture religieuse	1961	Classé	

Immeuble	Gisement solutréen du Malpas	site archéologique	1927	Classé	Bourniquel
Immeuble	Gisement des Champs Blancs	site archéologique	1944	Classé	
Partie d'immeuble	Abbaye de Cadouin (ancienne)   Eglise		1898	Classé	Buisson-de-Cadouin
Partie d'immeuble	Abbaye de Cadouin (ancienne)   Porte de l'abbaye		1927	Inscrit	
Immeuble	Grotte ornée souterraine de Cussac	site archéologique	2002	Classé	
Partie d'immeuble	Abbaye de Cadouin (ancienne)   Bâtiments conventuels au Sud de l'église		1976	Classé	
Immeuble	Eglise de Cabans	architecture religieuse	1970	Inscrit	
Immeuble	Eglise de Salles	architecture religieuse	1974	Inscrit	
Partie d'immeuble	Abbaye de Cadouin (ancienne)   Cloître		1840	Classé	
Immeuble	Halle de Cadouin	architecture commerciale	1976	Classé	
Immeuble	Manoir de la Bourgonie	architecture domestique	1965	Partiellement inscrit	
Immeuble	Eglise	architecture religieuse	1948	Partiellement inscrit	
Immeuble	Château de Clérans	architecture militaire	2007	Inscrit	

Immeuble	Grotte préhistorique de la Cavaille	site archéologique		2007	Inscrit	Couze-et-Saint-Front
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Maison dite des contremaîtres			1989	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Moulins contigus de Merle et Sous le Roc			1989	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Petit étendoir face à la Rouzique			1989	Inscrit	
Immeuble	Chapelle Saint Front du Colubri			2015	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Moulin des Guilandoux			1989	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Maison Jardel			1989	Inscrit	
Immeuble	Moulin de Larroque			2013	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Moulin de la Rouzique			1989	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Bâtiment dit face au manoir			1989	Inscrit	
Partie d'immeuble	Papeteries (anciennes)   Etendoir de la Rouzique			1989	Inscrit	
Immeuble	Château Saint-Germain	architecture domestique		1984	Partiellement Classé-Inscrit	Gaugeac

Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Aqueduc et pont-déversoir de la Tuilerie de Villeneuve			1996	Inscrit	Lalinde
Immeuble	Château de la Rue	architecture domestique		1948	Inscrit	
Immeuble	Porte des fortifications	architecture militaire		1946	Inscrit	
Immeuble	Eglise Sainte-Colombe	architecture religieuse		2002	Classé	
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Ecluse de Lalinde			1996	Inscrit	
Immeuble	Château de Laffinoux	architecture domestique	inscription le 29/11/1948		Inscrit	
Partie d'immeuble	Domaine du château de Lanquais   Grange	architecture agricole		1942	Inscrit	Lanquais
Partie d'immeuble	Domaine du château de Lanquais   Château		classement 1942 ; inscription 2010		Partiellement Classé-Inscrit	
Partie d'immeuble	Domaine du château de Lanquais   Dépendances			2010	Inscrit	
Immeuble	Château de Laroque	architecture domestique		1948	Inscrit	
Immeuble	Château de Genthial	architecture domestique		1948	Inscrit	Liorac-sur-Louyre
Immeuble	Eglise	architecture religieuse		1971	Partiellement Classé-Inscrit	
Immeuble	Château de Garraube	architecture domestique		1992	Partiellement inscrit	

Immeuble	Château	architecture domestique	1976	Partiellement inscrit	Marsalès
Immeuble	Eglise Saint Loup	architecture religieuse	1974	Inscrit	
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Ecluse de Mauzac	génie civil	1996	Inscrit	Mauzac-et-Grand-Castang
Immeuble	Château fort	architecture domestique	1948	Inscrit	Molières
Immeuble	Maison à arcades	architecture domestique	1920	Classé	
Immeuble	Eglise	architecture religieuse	inscription 2013 ; inscription 1948	Inscrit	
Partie d'immeuble	Manoir de Sautet   Façades et toitures		1972	Inscrit	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	Monpazier
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1962	Partiellement inscrit	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1961	Partiellement Classé	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1962	Partiellement inscrit	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	
Immeuble	Halle centrale	architecture commerciale	1960	Classé	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1961	Partiellement Classé	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1962	Partiellement inscrit	

Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1962	Partiellement inscrit
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Porte de ville fortifiée	architecture militaire	1936	Inscrit
Immeuble	Porte de ville fortifiée	architecture militaire	1936	Inscrit
Immeuble	Porte fortifiée	architecture militaire	1936	Inscrit
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1962	Partiellement inscrit
Immeuble	Grange aux Dîmes (ancienne)	architecture fiscale - financière	1929	Inscrit
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1962	Partiellement inscrit
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé

Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	
Partie d'immeuble	Remparts Est   Tour		1961	Inscrit	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	
Immeuble	Eglise Saint Dominique	architecture religieuse	1862	Classé	
Immeuble	Place à Cornières : Maison	architecture domestique	1904	Partiellement Classé	
Immeuble	Maison XVIe	architecture domestique	1948	Inscrit	Montferrand- du-Périgord
Immeuble	Halle couverte	architecture commerciale	1948	Inscrit	
Immeuble	Château de Montferrand	architecture domestique	inscription 1948 ; inscription 2013	Inscrit	
Immeuble	Eglise Saint-Christophe (ancienne)	architecture religieuse	2001	Classé	
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Groupe d'écluses de Tuilières   Bassin de stationnement	génie civil	1996	Inscrit	Mouleydier
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Groupe d'écluses de Tuilières   Bassin de radoub	génie civil	1996	Inscrit	

Immeuble	Eglise Notre Dame de Pressignac	architecture religieuse		1948	Inscrit	Pressignac-Vicq
Immeuble	Eglise Saint-Sauveur de Vicq	architecture religieuse		2017	Inscrit	
Immeuble	Dolmen "La Peyrelevade"	site archéologique		1889	Classé	Rampieux
Immeuble	Eglise	architecture religieuse		1970	Partiellement inscrit	Saint-Avit-Rivière
Immeuble	Abbaye (ancienne)	architecture religieuse		1862	Classé	Saint-Avit-Sénieur
Immeuble	Gisement préhistorique du Roc de Combe Capelle	site archéologique	1946/1947		Classé	
Immeuble	Eglise Saint-Avit				Non protégé	
Partie d'immeuble	Canal de Lalinde   Pont canal et murs d'encaissement	génie civil		1996	Inscrit	Saint-Capraise-de-Lalinde
Immeuble	Eglise	architecture religieuse		1886	Classé	Sainte-Croix
Immeuble	Château de Sainte-Croix	architecture domestique		1948	Inscrit	
Partie d'immeuble	Prieuré de Sainte-Croix-de-Beaumont   Maison du Prieur			1997	Classé	
Immeuble	Château de Longas	architecture domestique		1948	Inscrit	Sainte-Foy-de-Longas
Immeuble	Eglise Saint-Marcory	architecture religieuse		1974	Inscrit	Saint-Marcory
Immeuble	Eglise	architecture religieuse		1974	Inscrit	Saint-Romain-de-Monpazier

Immeuble	Eglise Saint-Nicolas	architecture religieuse	1913	Classé	Trémolat
Immeuble	Eglise Saint-Hilaire (ancienne)	architecture religieuse	2010	Inscrit	
Immeuble	Eglise d' Urval	architecture religieuse	1926	Inscrit	Urval
Immeuble	Chartreuse de La Poujade	architecture domestique	2003	Inscrit	
Immeuble	Domaine du Château de la Bourlie	architecture domestique	2005	Inscrit	
Immeuble	Four à pain	architecture artisanale	1941	Inscrit	
Immeuble	Château de Montbrun	architecture domestique	1948	Inscrit	Verdon



**RAPPORT DE PRESENTATION**



3

**ORIENTATIONS**

# I. ORIENTATION 1 : AMELIORER LA QUALITE PAYSAGERE DES ABORDS DU RESEAU ROUTIER

Les axes de circulation structurants (RD660 et l'ensemble formé par la RD29, RD28 et la RD25 dans la vallée de la Dordogne) mais également les axes de circulation secondaires (RD2, RD25, RD32, RD53, RD676 et RD703) sont les secteurs les plus concernés par l'implantation de dispositifs publicitaires, et notamment par la présence de préenseignes. La plupart de ces dispositifs sont non-conformes à la Réglementation Nationale de Publicité (situés hors agglomération, support ou taille non adapté).

Ces axes et notamment la RD660 et la traversée de la vallée de la Dordogne constituent cependant la première porte d'entrée sur le territoire. Ils traversent, de plus, de nombreux bourgs dans lesquels les dispositifs publicitaires sont autorisés. La juxtaposition de dispositifs publicitaires sur ces secteurs, en particulier en zone d'entrée de ville, peut participer à la banalisation des paysages.



Photo 16 : De gauche à droite : Sortie ouest (RD25) du Buisson-de-Cadouin - EVEN Conseil. Préenseignes à Beaumontois-en-Périgord (RD660) – StreetView. Préenseignes à Sainte-Foy-de-Longas (RD32) – StreetView.

Le RLPi doit être garant sur ces secteurs à la fois de la qualité de traitement de leurs abords : ils sont les premiers vecteurs de l'identité visuelle du territoire, mais également de la visibilité des acteurs économiques locaux.

**OBJECTIF 1.1 :** Contrôler l'affichage des publicités et des préenseignes le long des axes de circulation structurants et secondaires, et notamment sur les entrées de ville de Lalinde (RD703), du Buisson-de-Cadouin (RD25 et RD29) et de Beaumontois-en-Périgord (RD660).

**OBJECTIF 1.2 :** Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux, en particulier sur les secteurs hors agglomération, en jouant sur les formes alternatives aux publicités et préenseignes. Il s'agit de prévoir des règles d'enseigne adaptées au contexte et de promouvoir l'usage de la Signalétique d'Information Locale.

## II. ORIENTATION 2 : ACCOMPAGNER L'ORGANISATION DU TISSU ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Le tissu économique du territoire de la CC Bastides Dordogne Périgord s'organise en trois grands ensembles :

**Des pôles commerciaux de proximité** situés au niveau des bourgs. L'espace bâti dense, mitoyen et aligné sur la voirie abrite des commerces et services de proximité signalés essentiellement par des enseignes, majoritairement des enseignes en façade.



Photo 17 : De gauche à droite : enseignes parallèles, perpendiculaire et sur store dans le bourg de Beaumontois-en-Périgord - StreetView. Enseignes parallèles et sur store dans le bourg de Buisson-de-Cadouin - StreetView.

Le RLPi a pour objectif de valoriser ces secteurs de vie commerçante des communes au moyen de dispositions encadrant l'implantation des enseignes, notamment des règles permettant d'intégrer de façon qualitative les enseignes en façade dans le respect de l'architecture.

Les pôles de commerces de proximité coïncident souvent avec les centres-villes ou centres-bourgs, qui portent des enjeux de qualité de traitement des espaces publics. Ce sont également des secteurs historiques et patrimoniaux, souvent concernés par des périmètres de protection et donc avec un enjeu d'autant plus important de respect et de valorisation du cadre urbain et architectural.

**Des zones d'activités** situés hors des bourgs, parfois en entrée de ville. Ces zones d'activités organisées par des constructions individuelles de taille importante et marquées par de larges espaces de parkings sont les lieux privilégiés d'implantations de publicités, préenseignes et enseignes.



Photo 18 : Zone d'activités route de Bergerac à Saint-Capraise-de-Lalinde - StreetView

Sur ces secteurs, le RLPi doit apporter une meilleure qualité du paysage commercial, allant de paire avec une lisibilité accrue. L'instauration de règles intercommunales doit par ailleurs permettre une harmonisation de traitement des différentes zones d'activités du territoire.

**Des activités économiques isolées**, souvent de production de produits locaux et/ou de terroir, indiquées par des préenseignes.



Photo 19 : De gauche à droite : préenseigne pour une activité de vente de foie-gras à Saint-Romain-de-Monpazier (RD52) – EVEN Conseil. Préenseigne pour une activité de vins biologiques à Biron (RD53) – EVEN Conseil. Préenseignes pour la vente de produits fermiers à Monsac (RD27) – EVEN Conseil. Préenseigne pour la vente de produits d'éleveurs à Bayac (RD660) – EVEN Conseil.

Ces activités économiques implantées au-delà des limites d'agglomération disposent de peu de solutions de signalisation du fait de l'interdiction par le Code de l'environnement d'implantation de publicités et préenseignes hors agglomération (excepté préenseignes dérogatoires). Le RLPi a peu de marge de manœuvre pour améliorer leur visibilité, il s'agira essentiellement de prévoir des règles adaptées pour les enseignes de ces activités. Parallèlement au RLPi, le territoire a la possibilité de s'engager dans la réalisation d'une charte de la Signalétique d'Information Locale, qui offre une alternative à l'affichage publicitaire hors agglomération.

**OBJECTIF 2.1** : Harmoniser les enseignes dans les bourgs, notamment les bourgs patrimoniaux, dans leur aspect mais également dans leur densité, dimension, etc.

**OBJECTIF 2.2** : Encadrer l’affichage dans les pôles d’activités du territoire en équilibrant les caractéristiques des dispositifs aux dimension des constructions et aux différents gabarits urbains.

**OBJECTIF 2.3** : Prendre en compte le cas particulier des activités économiques isolées situées hors agglomération, pouvant souffrir d’un manque de visibilité.

Si le territoire de la CC Bastides Dordogne Périgord est encore épargné par le développement de l’affichage numérique, celui-ci n’est pas entièrement empêché par le Code de l’environnement. Le RLPi doit prendre en compte cette dynamique, en prévoyant une réglementation spécifique aux enseignes numériques, qui peuvent être particulièrement impactantes et peu adaptées au caractère rural de la communauté de communes.

Par ailleurs, la loi Climat et Résilience entrée en vigueur en août 2021 offre la possibilité nouvelle aux RLPi de réglementer les dispositifs lumineux et numériques installés à l’intérieur des vitrines ou baies d’un local commercial et destinés à être visibles d’une voie ouverte à la circulation publique. Le territoire de la CCBDP entend se saisir de cette opportunité, afin d’encadrer cette forme d’affichage qui n’est pas sans impacter le paysage urbain.

**OBJECTIF 2.4** : Prendre en considération la montée en puissance de nouvelles formes d’affichage : enseignes numériques, dispositifs lumineux ou numériques à l’intérieur des vitrines.

### III. ORIENTATION 3 : ACCOMPAGNER LE RAYONNEMENT TOURISTIQUE DU TERRITOIRE

Le territoire de la CC Bastides Dordogne Périgord possède des patrimoines paysagers, architecturaux et culturels riches qui le rend très attractif d'un point de vue touristique. Ainsi, la présence de certains sites à visiter sont signalés par des préenseignes pas toujours conformes à la réglementation nationale. De plus, ceux-ci peuvent être accompagnés par un cortège de commerces liés à l'exploitation touristique (restaurant, boutique de souvenirs) qui entraîne également l'implantation de dispositifs divers d'affichage extérieur.

Enfin, la fréquentation touristique du territoire, beaucoup plus importante l'été, entraîne l'organisation de manifestations culturelles diverses, souvent signalées par de nombreuses préenseignes temporaires, qui émaillent les paysages.



Photo 20 : De gauche à droite : Préenseigne dérogatoire pour des chambres d'hôtes au Buisson-de-Cadouin (RD2) – EVEN Conseil. Préenseignes dérogatoires pour des restaurants à Gaugeac (RD2) – EVEN Conseil. Préenseignes temporaires pour une brocante et un concert à Naussannes (RD25) – EVEN Conseil. Préenseignes dérogatoires pour des hébergements touristiques et un restaurant à Trémolat (RD31) – EVEN Conseil.

**OBJECTIF 3.1** : Permettre la communication visuelle des collectivités et la promotion culturelle du territoire.

L'attractivité touristique du territoire reposant sur son paysage et son patrimoine, il est d'autant plus important de garantir leur préservation. Pour cela le RLPi doit veiller à limiter la pollution visuelle engendrée par l'affichage extérieur, notamment au niveau des secteurs les plus emblématiques et des espaces à dominante agricole ou naturelle.

D'une façon plus générale, la qualité du cadre de vie de la communauté de communes doit être préservée via l'établissement de règles adaptées au caractère rural du territoire.

**OBJECTIF 3.2** : Garantir le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ainsi que son caractère rural.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

**4**

**JUSTIFICATIONS  
DES CHOIX**

# I. JUSTIFICATION DES PERIMETRES D'AGGLOMERATION

---

Les périmètres d'agglomération du territoire ont été déterminés sur la base :

- De la localisation des panneaux de début d'agglomération et des panneaux de fin d'agglomération. Les arrêtés municipaux fixant leur localisation sont annexés au présent document ;
- Des contours de la trame urbaine.

## A. PANNEAUX DE DEBUT ET DE FIN D'AGGLOMERATION

Les localisations des panneaux de début et de fin d'agglomération sont fixées par des arrêtés municipaux.

## B. CONTOURS DE LA TRAME URBAINE

Les contours de la trame urbaine ont été réalisés en formalisant une zone tampon de 50m autour des bâtiments existants au moment de la réalisation du Règlement Local de Publicité intercommunal, dans le but de matérialiser une interdistance maximale de 100 mètres. Cette zone tampon a ensuite été confrontée avec le positionnement des panneaux de limites d'agglomération. La mise en place de cette zone tampon a permis d'identifier les parcelles appartenant à l'agglomération : cette limite d'agglomération suit le parcellaire afin de faciliter l'instruction du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Cette méthodologie a permis d'identifier 52 agglomérations sur le territoire de la CCBDP.

## II. JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU RLPI

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux publicitaires, paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en zones de publicité (ZP) au sein desquelles des règles particulières ont été définies, afin de répondre aux enjeux identifiés localement. Les quatre zones de publicité instituées permettent de proposer un cadre réglementaire pour l'affichage extérieur propre à chaque situation territoriale identifiée. Au total, 4 zones de publicités ont été définies :

- La Zone de Publicité n°1 (ZP1) : Les centres historiques ;
- La Zone de Publicité n°2 (ZP2) : Les autres centralités et secteurs résidentiels ;
- La Zone de Publicité n°3 (ZP3) : Les zones d'activités ;
- La Zone de Publicité n°4 (ZP4) : Les secteurs hors agglomération.

### A. LA ZONE DE PUBLICITE N°1 : LES CENTRES HISTORIQUES

#### LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

**ORIENTATION N°1** : Améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier

- Objectif 1.1. Contrôler l'affichage des publicités et des préenseignes le long des axes de circulation structurants et secondaires, et notamment sur les entrées de ville de Lalinde (RD703), du Buisson-de-Cadouin (RD25 et RD29) et de Beaumontois-en-Périgord (RD660).

**ORIENTATION N°2** : Accompagner l'organisation du tissu économique du territoire.

- Objectif 2.1. Harmoniser les enseignes dans les bourgs, notamment les bourgs patrimoniaux, dans leur aspect mais également dans leur densité, dimension, etc.
- Objectif 2.4. Prendre en considération la montée en puissance de nouvelles formes d'affichage : enseignes numériques, dispositifs lumineux ou numériques à l'intérieur des vitrines.

**ORIENTATION N°3** : Accompagner le rayonnement touristique du territoire

- Objectif 3.1. Permettre la communication visuelle des collectivités et la promotion culturelle du territoire.
- Objectif 3.2. Garantir le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ainsi que son caractère rural.

Le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord est concerné par la présence de nombreux bourgs patrimoniaux, correspondant à des centres-bourgs historiques. L'intérêt patrimonial de ces secteurs réside dans :

- La présence d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ;
- Des formes urbaines caractéristique ;

- Des éléments bâtis présentant une qualité architecturale notable.

Au-delà de la qualité paysagère de ces secteurs, ces bourgs patrimoniaux sont concernés par des activités commerciales ponctuant les bourgs et permettant notamment l'établissement d'une offre touristique sur ces sites.

La définition de ces centres-bourgs historiques s'est donc réalisée en prenant en considération les qualités patrimoniales des secteurs ainsi que la présence d'activités commerciales de proximité

⇒ *Le RLPi permet donc de trouver un équilibre entre préservation des qualités paysagères et patrimoniales de ce secteur ainsi que visibilité des activités commerciales.*

## B. LA ZONE DE PUBLICITE N°2 : LES AUTRES CENTRALITES ET LES SECTEURS RESIDENTIELS

### LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

**ORIENTATION N°1** : Améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier

- Objectif 1.1. Contrôler l'affichage des publicités et des préenseignes le long des axes de circulation structurants et secondaires, et notamment sur les entrées de ville de Lalinde (RD703), du Buisson-de-Cadouin (RD25 et RD29) et de Beaumontois-en-Périgord (RD660).

**ORIENTATION N°3** : Accompagner le rayonnement touristique du territoire

- Objectif 3.1. Permettre la communication visuelle des collectivités et la promotion culturelle du territoire.
- Objectif 3.2. Garantir le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ainsi que son caractère rural.

Le territoire de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord est caractérisé des tissus résidentiels couvrant une superficie importante du territoire. Moins denses que les centres-bourgs patrimoniaux, ces tissus résidentiels sont principalement à dominante d'habitat, bien que quelques activités commerciales puissent s'y trouver.

Les ambiances paysagères de cette zone de publicités sont plus apaisées.

⇒ *L'affichage publicitaire sera limité en favorisant au mieux l'insertion paysagère des dispositifs, afin de maintenir une ambiance apaisée et cohérente avec ces espaces majoritairement résidentiels, et où le bien-être et la qualité du cadre de vie sont primordiaux.*

## C. LA ZONE DE PUBLICITE N°3 : LES ZONES D'ACTIVITES

### LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

**ORIENTATION N°1** : Améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier

- Objectif 1.1. Contrôler l’affichage des publicités et des préenseignes le long des axes de circulation structurants et secondaires, et notamment sur les entrées de ville de Lalinde (RD703), du Buisson-de-Cadouin (RD25 et RD29) et de Beaumontois-en-Périgord (RD660).

**ORIENTATION N°2** : Accompagner l’organisation du tissu économique du territoire.

- Objectif 2.2. Encadrer l’affichage dans les pôles d’activités du territoire en équilibrant les caractéristiques des dispositifs aux dimension des constructions et aux différents gabarits urbains.
- Objectif 2.4. : Prendre en considération la montée en puissance de nouvelles formes d’affichage : enseignes numériques, dispositifs lumineux ou numériques à l’intérieur des vitrines.

**ORIENTATION N°3** : Accompagner le rayonnement touristique du territoire

- Objectif 3.1. Permettre la communication visuelle des collectivités et la promotion culturelle du territoire.

Le territoire de la CCBDP est concerné par plusieurs zones d’activités au sein desquelles les dispositions réglementaires sont moins restrictives que dans les autres zones de publicité, au regard de la vocation économique de ces espaces et donc, des besoins plus importants identifiés en matière d’enseignes, de publicités et de préenseignes.

Ces zones d’activités présente un enjeu économique : l’affichage extérieur doit permettre d’assurer une bonne lisibilité aux activités implantées tout en prenant en compte les enjeux paysagers afin que cette zone ne soit pas dépréciée par la multiplicité des dispositifs d’affichage extérieur, parfois de format relativement important. Au-delà de l’aspect paysager, ces paramètres ont tendance à altérer la lecture des messages figurant sur ces dispositifs.

⇒ *Une maîtrise de la densité et du cumul de la densité des dispositifs est recherchée dans le RLPi.*

## D. LA ZONE DE PUBLICITE N°4 : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION

### LIEN AVEC LES ORIENTATIONS

**ORIENTATION N°1** : Améliorer la qualité paysagère des abords du réseau routier

- Objectif 1.1. Contrôler l’affichage des publicités et des préenseignes le long des axes de circulation structurants et secondaires, et notamment sur les entrées de ville de Lalinde (RD703), du Buisson-de-Cadouin (RD25 et RD29) et de Beaumontois-en-Périgord (RD660).
- Objectif 1.2. Garantir la visibilité des acteurs économiques locaux, en particulier sur les secteurs hors agglomération, en jouant sur les formes alternatives aux publicités et préenseignes. Il s’agit de prévoir des règles d’enseigne adaptées au contexte et de promouvoir l’usage de la Signalétique d’Information Locale.

**ORIENTATION N°2** : Accompagner l’organisation du tissu économique du territoire.

- Objectif 2.3. Prendre en compte le cas particulier des activités économiques isolées situées hors agglomération, pouvant souffrir d’un manque de visibilité.

**ORIENTATION N°3** : Accompagner le rayonnement touristique du territoire

- Objectif 3.1. Permettre la communication visuelle des collectivités et la promotion culturelle du territoire.
- Objectif 3.2. Garantir le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale du territoire, ainsi que son caractère rural.

Cette zone est dédiée aux espaces « hors agglomération », où toute publicité est interdite par la réglementation nationale, et qui ne vise donc que les règles relatives aux enseignes.

Le règlement de cette zone s’attache à préserver la qualité du cadre de vie et des paysages à caractère rural ou naturel prégnant, tout en assurant une visibilité des quelques activités économiques présentes de façon ponctuelle.

⇒ *La Zone de Publicité n°4 encadre de manière plus restrictive les enseignes, afin d’assurer une harmonisation des dispositifs, et de réduire leur impact paysager sur ces paysages ruraux.*

# III. JUSTIFICATION DES CHOIX REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES

Le règlement du RLPi de la CCBDP a été conçu dans une recherche d'équilibre entre préservation/valorisation des paysages et liberté d'expression. Le règlement vise également un équilibre dans les supports autorisés. En revanche, dans l'ensemble des zones, un travail a été fait pour encadrer les formats maximums et les typologies autorisées, et limiter la densité dans une certaine mesure.

## A. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

### 1. ARTICLE P0.1. DISPOSITIFS PUBLICITAIRES INTERDITS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

La totalité des agglomérations présentes sur le territoire de la CCBDP étant des agglomérations de moins de 10 000 habitants n'étant pas localisées dans une aire urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité scellée au sol est interdite, conformément à l'article R581-31 du code de l'environnement. Pour les mêmes raisons, le RLPi interdit les publicités apposées sur bâche.

Enfin, le RLPi interdit l'implantation de dispositifs publicitaires sur toiture sur tout le territoire, car jugés trop impactant visuellement et peu adaptés aux tissus urbains du territoire.

### 2. ARTICLE P0.2. FORMAT

Afin de limiter la présence des dispositifs dans les paysages urbains, le règlement stipule **qu'un dispositif ne peut excéder deux faces.**

### 3. ARTICLE P0.3. DIMENSIONS

Le règlement vient préciser, qu'à l'exclusion de l'affichage sur mobilier urbain, les surfaces fixées dans les dispositions spécifiques par zone sont des **surfaces « hors-tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement et de fonctionnement.**

### 4. ARTICLE P0.4. DENSITE

Afin de limiter l'encombrement visuel et l'apposition d'une trop forte densité de dispositifs publicitaires, le règlement écrit du RLPi autorise uniquement un dispositif par support. En ce sens, un seul dispositif publicitaire pourra être admis par mur non aveugle.

## 5. ARTICLE P0.5. HABILLAGE ET ACCESSOIRES ANNEXES A LA PUBLICITE ET ARTICLE P0.6. COULEUR

Pour assurer la qualité des dispositifs publicitaires et afin de rechercher une harmonisation de ces dispositifs, le projet de RLPi précise un certain nombre de **critères d'esthétique à respecter** (passerelles de sécurité, couleur du dispositif, etc.)

## 6. ARTICLE P0.7. PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN

Le RLPi de la CCBDP autorise sur l'ensemble du territoire la **publicité sur mobilier urbain, dans les conditions définies par la réglementation nationale**. En effet, le RLPi souhaite privilégier l'affichage publicitaire sur cette typologie de dispositif, faisant l'objet de conventions avec des prestataires extérieurs, qui prennent en charge leur gestion, leur entretien et le remboursement des dégradations. En ce sens, ces dispositifs permettent un affichage publicitaire sur des supports plus qualitatifs. Également, ils permettent à la commune de contrôler les lieux d'implantation de ces dispositifs, limitant les incidences sur les paysages.

## 7. ARTICLE P0.8. PUBLICITE LUMINEUSE

Le RLPi encadre la publicité lumineuse en élargissant les obligations d'extinction entre 22 heures et 7 heures.

De plus, seules les publicités éclairées, par transparence sont autorisées, les autres dispositifs lumineux, tels que les néons par exemple, sont interdites sur le territoire, et ce afin de répondre à l'objectif de préservation du cadre de vie du territoire.

# B. JUSTIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## 1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE N°1 ET N°2 : CENTRES HISTORIQUES ET AUTRES CENTRALITES ET SECTEURS RESIDENTIELS

Dans ces zones, le règlement du RLPi autorise uniquement l'apposition de dispositifs publicitaires sur du mobilier urbain, dans la limite de 2m<sup>2</sup>, ce qui permet de garder des possibilités d'affichage sur des espaces de passage tout en garantissant une qualité et une homogénéité de ces dispositifs.

Les RLPi interdit l'apposition de dispositifs publicitaires muraux, afin de contrôler strictement la multiplication de dispositifs très peu présents actuellement sur le territoire, et également dans un souci de préservation de l'aspect architecturale des façades, notamment en ZP1.

Enfin, le RLPi interdit les publicités lumineuses dans un objectif de préservation du cadre de vie apaisé et de la trame noire.

## **2. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3 : LES ZONES D'ACTIVITES**

Les zones d'activités économiques et commerciales constituent des secteurs à enjeu fort en matière d'affichage extérieur, puisqu'elles concentrent une partie non négligeable des dispositifs publicitaires du territoire, du fait de l'audience offerte et du besoin de visibilité et d'attractivité des entreprises implantées. De plus, les zones d'activités économiques et commerciales présentent peu voire pas d'enjeu patrimonial. Pour cela, le règlement du RLPi autorise l'apposition de publicité sur mobilier urbain, mais également sur des dispositifs muraux, dans les conditions définies par la réglementation nationale.

Enfin, le règlement écrit autorise les publicités lumineuses dans les conditions définies dans les dispositions générales.

## **3. DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4 : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION**

La Réglementation Nationale de Publicité interdit l'implantation de dispositifs publicitaires dans les secteurs situés hors agglomération. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux dispositifs de préenseignes dérogatoires, et aux dispositifs de préenseignes temporaires.

La Réglementation Nationale de Publicité décline des prescriptions encadrant l'implantation de ces dispositifs : taille (1m par 1,50m), densité, période d'affichage, etc.

## IV. JUSTIFICATION DES CHOIX RELATIFS AUX ENSEIGNES

---

### A. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

#### 1. ARTICLE E0.1. INTERDICTION D'ENSEIGNES

Le RLPi de la CCBDP interdit plusieurs types d'enseignes sur l'ensemble du territoire :

- Sur les arbres dans le but d'harmoniser le règlement des enseignes avec les dispositions déclinées par le Règlementation Nationale de Publicité, qui interdit l'apposition de publicités et de préenseignes sur les arbres (article L.581-4 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes sur clôture non-aveugle également pour harmoniser le règlement des enseignes avec les dispositions déclinées par le Règlementation Nationale de Publicité pour les publicités et préenseignes ;
- Les enseignes sur bâches, car souvent peu qualitatives, et peu durables dans le temps ;
- Les enseignes à faisceau lumineux, car jugées très impactante sur les paysages, et notamment les paysages nocturnes.

#### 2. ARTICLE E0.2. INTEGRATION ARCHITECTURALE DE L'ENSEIGNE

Les dispositions imposées dans cet article visent à rappeler les principes généraux permettant d'assurer une bonne intégration paysagère et architecturale des enseignes. Ainsi, au-delà des règles de format et de densité imposées par le règlement écrit, il s'agira de veiller à ce que l'enseigne s'harmonise avec les lignes de composition générale des façades commerciales, et ce, quelle que soit la typologie du bâti sur laquelle celle-ci s'appose et de respecter une harmonie dans le choix des matériaux et couleurs.

#### 3. ARTICLE E0.3. ENSEIGNE COLLEE OU APPLIQUEE SUR BAIE VITREE (VITROPHANIE)

Le RLPi permet de réglementer les surfaces des enseignes en vitrophanie dans le but de limiter, sur une même surface commerciale, le nombre d'enseigne.

#### 4. ARTICLE E0.4. SURFACE CUMULEE DES ENSEIGNES EN FAÇADE

Afin de préserver des rapports d'échelles équilibrés, la règle de proportionnalité de surface des dispositifs par rapport à la surface commerciale a été revue. Le règlement indique que : « La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :

- 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50 m<sup>2</sup> ;

- 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m<sup>2</sup>. »

La réduction des surfaces cumulées permettra tout d'abord de préserver la lisibilité des petites façades commerciales dans la zone de publicité n°1 mais aussi, de limiter l'apposition d'enseigne de grande taille sur les façades commerciales conséquentes, présentes dans la zone de publicité n°3.

Ce calcul inclut les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, les enseignes à plat sur les balcons, balconnets, auvents, marquises et baies, les enseignes perpendiculaires, les enseignes sur store et les enseignes en vitrophanie.

## 5. ARTICLE E0.5. ENSEIGNE TEMPORAIRE

Le RLPi fait le choix d'encadrer les enseignes temporaires de la même manière que les autres enseignes afin d'encadrer la superficie de ces dispositifs.

## 6. ARTICLE E0.6. ENSEIGNE LUMINEUSE Y COMPRIS NUMERIQUE

Concernant les enseignes lumineuses, celles-ci sont autorisées uniquement pour les enseignes apposées à la façade, permettant de réduire le nombre de dispositifs lumineux, tout en permettant aux activités d'assurer leur visibilité. Les enseignes numériques sont interdites car elles sont jugées impactantes pour la cadre de vie, la trame noire et, les autres formats d'enseignes autorisés sur le territoire permettent aux activités d'avoir une signalisation suffisante pour assurer leur visibilité.

Enfin, le choix a été fait d'agrandir la plage d'horaire d'obligation d'extinction de 22h à 7h, contre 1h à 6h, dans la réglementation nationale, permettant de mettre en cohérence l'éclairage avec le rythme de vie de ces secteurs.

# B. JUSTIFICATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

## 1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°1 : CENTRES HISTORIQUES

Les centres historiques du territoire sont caractérisés par la présence d'activités commerciales et économiques, cohabitant avec des enjeux patrimoniaux forts. Dans cette zone, une vigilance particulière a été apportée à l'équilibre entre la préservation du cadre de vie apaisé et la visibilité des activités économiques présentes.

Tout d'abord, afin de limiter l'accumulation de dispositifs sur les façades, le RLPi fixe des règles d'implantation et d'intégration limitant les possibilités pour les enseignes. En effet sont autorisées :

- Les enseignes en bandeau dans la limite d'un dispositif par activité par façade commerciale. Cette restriction permet de limiter l'accumulation de petits dispositifs pouvant ponctuer les façades commerciales. Également, l'utilisation de lettres découpées doit être favorisée dans ces secteurs patrimoniaux ;
- Les enseignes perpendiculaires, dans la limite d'un dispositif par façade pour une activité donnée. La dimension est également réglementée afin de préserver les perspectives offertes à l'échelle des rues et d'y apporter un rythme harmonieux. Également, afin de préserver une

harmonie de la façade, l'enseigne perpendiculaire devra être alignée à l'enseigne parallèle dans la mesure du possible et ne devra pas dépasser la limite du premier étage lorsque l'activité est localisée uniquement en rez-de-chaussée ;

- Les enseignes sur store uniquement sur le tombant du store et en interdisant les doublons de message avec l'enseigne en bandeau, permettant de limiter l'accumulation de messages similaires sur une façade ;
- Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) tout en édictant une règle de proportionnalité de surface des dispositifs par rapport à la surface des baies : elles ne devront pas dépasser 25% de la surface totale de la baie. En effet, les enseignes autocollantes sur vitrine extérieure peuvent avoir un impact important sur la perception des commerces, et donc des paysages urbains. La mise en place d'une règle de proportionnalité permet de limiter l'opacification complète des baies.

Le RLPi permet également d'encadrer les enseignes scellées ou installées directement sur le sol. Le règlement interdit les enseignes scellées au sol, jugée comme impactante dans ces secteurs où les formes urbaines sont denses. Les enseignes apposées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 80cm de hauteur et 50cm de largeur. La densité des enseignes au sol est également limitée à un dispositif par activité, permettant de limiter l'accumulation d'enseignes au sol de moins d'un mètre carré, pouvant brouiller la lisibilité des messages et impacter les ambiances paysagères apaisées du territoire.

## 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°2 : SECTEURS RESIDENTIELS

Cette zone couvre l'ensemble des espaces à dominante résidentielle du territoire présentant des enjeux patrimoniaux moindres, mais possédant des ambiances urbaines apaisées en lien avec la présence de très peu d'activités économiques sur ce secteur.

Cependant, quelques activités peuvent ponctuellement présenter un besoin d'affichage.

L'objectif du RLPi est donc d'encadrer les typologies de dispositifs afin de permettre d'assurer un dynamisme à ces activités présentes, tout en garantissant une intégration cohérente avec le paysage habité de proximité. En ce sens, le RLPi interdit certaines typologies d'enseignes, permettant une maîtrise des typologies et de leur esthétisme général, en favorisant une homogénéisation des différents dispositifs. Ainsi sont interdits :

- Les enseignes apposées perpendiculairement à la façade ;
- Les enseignes sur store ;
- Les enseignes en toiture ;
- Les enseignes lumineuses.

Toujours dans un objectif d'homogénéisation et d'encadrement de l'esthétisme général, le RLPi encadre les autres typologies d'enseignes. Concernant les enseignes en façades, uniquement les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur, collées ou appliquées sur baies vitrées ou sur auvent et balcon sont autorisées dans les conditions suivantes :

- Concernant les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur, celles-ci sont autorisées dans la limite d'un dispositif par façade commerciale, par activité, permettant de limiter l'apposition de nombreuses enseignes en bandeau de petite taille pouvant surcharger les façades et s'intégrant peu dans l'architecture du bâtiment.
- Les enseignes apposées à plat sur auvent ou balcon sont limitées à un dispositif par activité et sont autorisées uniquement si l'architecture du bâtiment ne permet pas l'implantation d'une enseigne en bandeau. Ces dispositifs, plus impactant que les enseignes en bandeau car rajoutant des volumes supplémentaires, sont autorisés afin de s'adapter aux différentes formes urbaines présentes sur la commune qui ne permettent pas toujours l'apposition d'enseignes en bandeau sur la façade.
- Les enseignes sur clôture sont concernées par la même logique : ces typologies d'enseignes sont autorisées dans la limite d'un dispositif par activité, uniquement si l'apposition d'enseigne scellée au sol n'est pas possible, ce qui permet de limiter l'apposition de ces typologies de dispositifs jugées plus impactant sur les perceptions paysagères.
- Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) tout en édictant une règle de proportionnalité de surface des dispositifs par rapport à la surface des baies : elles ne devront pas dépasser 25% de la surface totale de la baie. En effet, les enseignes autocollantes sur vitrine extérieure peuvent avoir un impact important sur la perception des commerces, et donc des paysages urbains. La mise en place d'une règle de proportionnalité permet de limiter l'opacification complète des baies.

Afin de préserver les ambiances apaisées de ce secteur, les enseignes scellées ou apposées directement au sol sont autorisées dans la limite de 3m de hauteur et de 1m de largeur, et uniquement pour les activités possédant un retrait supérieur à 5 mètres de la voirie. Cette mesure permet d'une part de restreindre l'emprise de ces dispositifs (qui peuvent venir se cumuler aux dispositifs publicitaires sur mobilier urbain présents) et donc limiter l'impact qu'ils pourraient occasionner sur le cadre de vie, tout en permettant aux activités n'ayant pas la possibilité de se signaler à l'aide de dispositifs en façade d'être visibles depuis les voies ouvertes à la circulation. Également, le format de ces dispositifs a été défini afin de prendre en compte les activités souhaitant apposer un dispositif derrière leur clôture, visible depuis la voie de circulation.

### 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°3 : LES ZONES D'ACTIVITES

Au sein des zones d'activités économiques et commerciales, l'affichage extérieur, et plus particulièrement l'apposition d'enseigne, représente un enjeu majeur afin d'assurer la lisibilité des activités et de maintenir un dynamisme économique. Les enseignes observées sont souvent très diverses, sans nécessairement respecter l'environnement paysager proche, le bâti, le voisinage ou les perspectives visuelles autour du lieu. Ainsi, dans les zones commerciales et d'activités, la concentration d'enseignes diverses conduit souvent à des résultats visuels peu qualitatifs. C'est pourquoi le RLPi porte une attention particulière à la réglementation des enseignes dans cette zone.

Tout d'abord le règlement permet d'encadrer l'apposition d'enseignes en façade :

- Concernant les enseignes en bandeau, celles-ci sont autorisées dans les conditions définies par la réglementation nationale de publicité, bien que celles-ci devront être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement en rez-de-chaussée. En effet, ces enseignes, lorsqu'elles sont bien réalisées, représentent une opportunité d'affichage efficace pour les activités, qui n'impacte que peu les paysages. En ce sens, cette typologie de dispositif devra être favorisée.
- Les enseignes perpendiculaires sont autorisées dans la limite d'un dispositif par façade commerciale pour une activité donnée, permettant de limiter un surchargement des différentes percées visuelles le long des voies de circulation. Également, leurs dimensions et plus particulièrement celle de la saillie sont réglementées (80 cm de hauteur et 80 cm de saillie maximum).
- Les enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie) tout en édictant une règle de proportionnalité de surface des dispositifs par rapport à la surface des baies : elles ne devront pas dépasser 25% de la surface totale de la baie. En effet, les enseignes autocollantes sur vitrine extérieure peuvent avoir un impact important sur la perception des commerces, et donc des paysages urbains. La mise en place d'une règle de proportionnalité permet de limiter l'opacification complète des baies.

Bien que ces dispositifs soient plus impactant, le RLP autorise les enseignes sur toiture dans la zone d'activité, afin de permettre aux activités économiques qui le souhaitent d'utiliser ce type de dispositif pour se signaler. Cependant, le RLP réglemente les dimensions de ces dispositifs : leur hauteur ne devra pas excéder 1,5 mètres.

Les activités présentes possèdent pour beaucoup une assiette foncière importante, pouvant générer de manière ponctuelle une accumulation de dispositifs scellés au sol, potentiellement impactante pour la lisibilité des activités. Pour cela, le RLP encadre la densité des dispositifs scellés ou apposés sur le sol de moins de 1m<sup>2</sup> en autorisant un seul dispositif par activité. Concernant les dispositifs de plus de 1m<sup>2</sup>, leur densité est encadrée à un dispositif par activité. Également, toujours dans une logique de limiter l'accumulation de dispositifs, lorsque plusieurs activités sont sur une même unité foncière, un seul dispositif au sol, une mutualisation devra être réalisée. Enfin, leur format est limité à 6m de hauteur et 1,5 m de largeur.

#### **4. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N°4 : LES SECTEURS HORS AGGLOMERATION**

Cette zone couvre les espaces agro-naturels situés hors agglomération pouvant abriter de manière temporaire des activités nécessitant des besoins de visibilité. Ces secteurs possèdent des besoins d'affichage relativement similaire à la zone de publicité n°2 : le règlement des enseignes est donc le même que celui de la ZP2.